



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2017-151

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## CHU DE BORDEAUX

- 33-2017-12-15-005 - Délégation de signature de M. Thomas BRICE, responsable finances, Direction de la recherche clinique et de l'innovation - CHU de Bordeaux (1 page) Page 5
- 33-2017-12-15-004 - Délégation de signature de Mme Fabienne NACKA (2017-049-DS), responsable ressources humaines - Direction de la recherche clinique et de l'innovation - CHU de Bordeaux (1 page) Page 7

## DDPP

- 33-2017-12-18-022 - Arrêté préfectoral n° 2017-424 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2017-2018 dans le département de la Gironde (4 pages) Page 9

## DDTM

- 33-2017-12-21-001 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18/12/2017 portant fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2016-2017 Récolte 2016 (du 1er novembre 2016 au 31 octobre 2017) et du loyer annuel des terres portant des cultures pérennes arboricoles (1 page) Page 14
- 33-2017-12-18-021 - arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 concernant la révision du coefficient pour la fixation du prix de l'AOC PESSAC LEOGNAN - ROUGE ET BLANC (1 page) Page 16

## DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2017-12-18-020 - Arrêté portant délégation de signature pour le délégué de l'ANRU (4 pages) Page 18

## DDTM33

- 33-2017-12-19-006 - Arrêté préfectoral portant approbation de CCCT sur le lot DE 1.3 de la ZAC « Garonne Eiffel ». (32 pages) Page 23
- 33-2017-12-19-007 - Arrêté préfectoral portant approbation de CCCT sur les lots DE 1.4 et DE 2.1 de la ZAC « Garonne Eiffel ». (33 pages) Page 56

## DIRA BORDEAUX

- 33-2017-12-11-047 - Délégation de signature pour l'administration générale à Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique (8 pages) Page 90
- 33-2017-12-20-003 - Subdélégation de signature pour l'administration générale par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique (10 pages) Page 99

## DIRCO

- 33-2017-12-20-007 - Arrêté n°2017-9 DIRCO du 20 décembre 2017 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence en matière d'administration générale (6 pages) Page 110
- 33-2017-12-20-006 - Subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO -décision n°2017-6 du 20 décembre 2017 (4 pages) Page 117

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord**

- 33-2017-12-20-004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants du Home de Mazères gérée par l'Association du GARDERA en date du 20/12/2017 (3 pages) Page 122
- 33-2017-12-20-005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre Scolaire Dominique SAVIO géré par l'association INSTITUT DON BOSCO en date du 20/12/2017 (3 pages) Page 126

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

- 33-2017-12-08-023 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation - Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique - Récolte conservatoire en Aquitaine (4 pages) Page 130

## **DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

- 33-2018-01-02-001 - Délégation de signature du SIE de Mérignac en contentieux et gracieux fiscal au 02 01 2018 (3 pages) Page 135
- 33-2017-12-22-004 - Transfert de l'EHPAD Escarraguel de la T° de Cenon vers la T° de Blanquefort 2018 01 01 (2 pages) Page 139
- 33-2017-12-22-005 - Transfert de l'EHPAD La Meduli de la T° de Castelnau-Médoc vers la T° de Pauillac 2018 01 01 (2 pages) Page 142
- 33-2017-12-22-003 - Transfert de l'EHPAD LaTour du Pin de la T° de St André dE Cubzac via la T° de Blanquefort 2018 01 01 (2 pages) Page 145
- 33-2017-12-22-006 - Transfert de l'EHPAD St Jacques de Compostelle de la T° de Soulac via la T° de Pauillac 2018 01 01 (2 pages) Page 148

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

- 33-2017-12-20-009 - Arrêté portant changement de comptable de l'association foncière de remembrement de Blasimon (2 pages) Page 151
- 33-2017-12-20-010 - Arrêté portant changement de comptable de l'association foncière de remembrement de Mauriac (2 pages) Page 154
- 33-2017-12-20-011 - Arrêté portant changement de comptable de l'association syndicale autorisée de la Gamage (2 pages) Page 157
- 33-2017-12-20-013 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Gironde (2 pages) Page 160
- 33-2017-12-20-012 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant suppression de la régie de recettes de la préfecture de la gironde, instituée auprès de la préfecture de la Gironde (2 pages) Page 163
- 33-2017-12-20-008 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant transformation en syndicat mixte à la carte et adhésion de la communauté de communes de BLAYE au syndicat intercommunal d'assainissement du Bourgeois. (34 pages) Page 166
- 33-2017-12-22-001 - Campagne d'ouverture 35 places CADA (5 pages) Page 201



# CHU DE BORDEAUX

33-2017-12-15-005

Délégation de signature de M. Thomas BRICE,  
responsable finances, Direction de la recherche clinique et  
de l'innovation - CHU de Bordeaux

**Bordeaux, le 15 décembre 2017**

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Thomas BRICE, responsable Gestion et Finances ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à M. Thomas BRICE, responsable Gestion et Finances de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation, pour signer en lieu et place du directeur de la recherche clinique et de l'innovation :

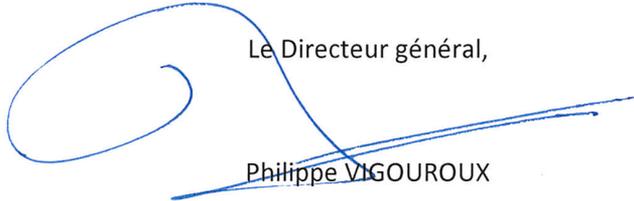
- les demandes de saisie de titres de recettes à l'attention du département des Ressources Financières,
- les autorisations de liquidation des factures relevant du champ de la recherche,
- les demandes d'indemnisation des sujets de la recherche.

**Article 2**

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

# CHU DE BORDEAUX

33-2017-12-15-004

Délégation de signature de Mme Fabienne NACKA  
(2017-049-DS), responsable ressources humaines -  
Direction de la recherche clinique et de l'innovation - CHU  
de Bordeaux

**Bordeaux, le 15 décembre 2017**

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Fabienne NACKA, responsable des ressources humaines et formation ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Fabienne NACKA, responsable des ressources humaines et formation de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation, pour signer en lieu et place du directeur de la recherche clinique et de l'innovation :

- les demandes d'ordre de mission,
- les autorisations de déplacement à l'intérieur de l'agglomération bordelaise,
- les tableaux de liaison DRCI/DRH relatifs aux demandes de renouvellement de contrat et de recrutement,
- les fiches de liaison DRCI/DAM relatives aux demandes de renouvellement de contrat et de recrutement.

**Article 2**

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

DDPP

33-2017-12-18-022

Arrêté préfectoral n° 2017-424 relatif aux modalités  
techniques de la campagne de prophylaxie bovine  
2017-2018 dans le département de la Gironde

*Modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2017-2018 dans le département de la  
Gironde*



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2017-424  
relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2017-2018  
dans le département de la Gironde**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du livre II ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-354 relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2017-2018 dans le département de la Gironde ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2017-589 du 11 juillet 2017 relative à l'application de l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2017-744 du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2017-979 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2017-2018 ;

Considérant que la note de service DGAL/SDSPA/2017-979 susvisée prévoit qu'en régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie, les bovins âgés de plus de 24 mois des cheptels classés à risque ou situés dans les zones à risque définies au sens de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisé, fassent l'objet d'une prophylaxie par intradermotuberculination comparative (IDC) ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2017-354 susvisé est remplacé comme suit :

« Conformément à l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 et à l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisés, des mesures de prévention, de surveillance et de lutte sont mises en place dans une zone appelée zone à risque et définie par les communes listées en Annexe 1, lorsqu'un cas de tuberculose bovine est détecté au sein d'un élevage bovin ou au sein de la faune sauvage (cervidés, sangliers, blaireaux).

Dans cette zone à risque le dépistage est réalisé par intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois ; dans les cheptels où il n'y a pas d'animaux de plus de 24 mois, le dépistage s'effectue sur les bovins de 12 à 24 mois.

Pour le reste du département, dans les cheptels à risque tels que définis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, le dépistage s'effectue par intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois, notamment pour les élevages délivrant du lait cru ou des produits à base de lait cru directement au consommateur et dans les élevages pour lesquels une surveillance par intradermotuberculination simple a été prescrite dans l'arrêté préfectoral portant levée de la mise sous surveillance.

Dans les cheptels où il n'y a pas d'animaux de plus de 24 mois, le dépistage s'effectue sur les bovins de 12 à 24 mois.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire. »

### Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3 : diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 18 DEC. 2017

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

**Annexe 1 : Liste des communes de la zone à risque dans lesquelles il y a une intervention d'intradermotuberculation annuelle à réaliser :**

- Les Eglisottes et Chalaure,
- Saint Christophe de Double,
- Saint Antoine sur L'Isle
- Le Fieu,
- Gours,
- Saint Seurin sur L'Isle,
- Porchères,
- Chamadelle,
- Les Peintures,
- Puynormand
- Pleine Selve,
- Marcillac,
- Saint Palais,
- Saint Caprais de Blaye,

## Annexe 2 : liste des communes pour la prophylaxie Leucose bovine enzootique

COMMUNES
Bègles
Beguey, Cadillac, Capian, Cardan, Donzac, Gabarnac, Langoiran, Laroque, Lestiac sur Garonne, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Paillet, Rions, Sainte Croix du Mont, Villenave de Rions
Belves de Castillon, Castillon la Bataille, Gardegan et Tourtiac, Sainte Colombe, Sainte Terre, Saint Etienne de Lisse, Saint Genes de Castillon, Saint Hippolyte, Saint Laurent des Combes, Saint Magne de Castillon, Saint Pey d'Armens, Saint Philippe d'Aiguille, Salles de Castillon, Vignonet
Arbanats, Barsac, Budos, Cerons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols sur Ciron, Saint Michel de Rieufret, Virelade
Bossugan, Civrac sur Dordogne, Coubeyrac, Doulezon, Flaujagues, Gensac, Juillac, Mouliets et Villemartin, Pessac sur Dordogne, Pujols, Rauzan, Sainte Florence, Sainte Radegonde, Saint Jean de Blagnac, Saint Pey de Castets, Saint Vincent de Pertignas
Anglade, Braud et Saint Louis, Etauliers, Eyrans, Marcillac, Pleine Selve, Reignac, Saint Aubin de Blaye, Saint Caprais de Blaye, Saint Ciers sur Gironde, Saint Palais
Grayan et l'Hopital, Jau Dignac et Loirac, Saint Vivien de Medoc, Soulac sur Mer, Talais, Vensac, Le Verdon sur Mer
Blasimon, Castelviel, Cleyrac, Coirac, Daubeze, Gornac, Mauriac, Merignas, Mourens, Ruch, Saint Brice, Saint Felix de Foncaude, Saint Hilaire du Bois, Saint Martin de Lerm, Saint Martin du Puy, Saint Sulpice de Pommiers, Sauverterre de Guyenne

DDTM

33-2017-12-21-001

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18/12/2017 portant fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde

~~ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 18/12/2017 FIXANT LE PRIX ANNUEL DES VINS~~  
pour la campagne 2016-2017 Récolte 2016 (du 1er

novembre 2016 au 31 octobre 2017) et du loyer annuel des terres portant des cultures pérennes arboricoles

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Agriculture, Forêt  
et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 21 DECEMBRE 2017

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/12/2017  
PORTANT FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS  
DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR  
LA CAMPAGNE 2016 – 2017  
Récolte 2016 (du 1<sup>er</sup> Novembre 2016 au 31 Octobre 2017)  
et DU LOYER ANNUEL DES TERRES PORTANT DES CULTURES PERENNES ARBORICOLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU l'arrêté préfectoral du 18 Décembre 2017, portant fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2016-2017 (récolte 2016, du 01/11/2016 au 01/10/2017) et du loyer annuel des terres portant des cultures pérennes arboricoles,

VU l'arrêté préfectoral 33-2017-12-11-022 du 11/12/2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 11/12/2017,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, le 14 décembre 2017,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

*Suite aux épisodes de gel d'avril 2017, les exploitations de Gironde (viticulteurs et arboriculteurs) ont été fortement impactées. Ces pertes de récoltes vont entraîner des difficultés économiques pour les preneurs qu'ils soient assurés ou non. Au nom du principe de l'exécution de bonne foi du contrat et de la solidarité entre les parties, les membres de la commission incitent les bailleurs à procéder à des remises de fermage à la demande des fermiers lourdement sinistrés, remises basées sur la présentation de la perte par rapport aux rendements autorisés, constatée sur la déclaration de récolte.*

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – A la rubrique GROUPE COTES le prix au tonneau de chaque Dénomination Géographique Complémentaire reste inchangé, le prix par hectolitre en euros est modifié comme suit :

<b>GROUPE COTES</b>	<b>TONNEAU 900 L</b>	<b>Hectolitre</b>
COTES DE BORDEAUX	1 395,50	<b>155,00</b>
CASTILLON COTES DE BORDEAUX	1 395,50	<b>155,00</b>
CADILLAC COTES DE BORDEAUX	1 395,50	<b>155,00</b>
FRANC COTES DE BORDEAUX	1 395,50	<b>155,00</b>
BLAYE COTES DE BORDEAUX	1 395,50	<b>155,00</b>
SAINTE FOY BORDEAUX	1 395,50	<b>155,00</b>

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 21 Décembre 2017,

P/LE PRÉFET,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation, La Chef de Service



**Nathalie FABRE**

DDTM

33-2017-12-18-021

arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 3 décembre  
2013 concernant la révision du coefficient pour la fixation  
du prix de l'AOC PESSAC LEOGNAN - ROUGE ET  
*ARRÊTE MODIFICATIF PESSAC LEOGNAN*  
**BLANC**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Agriculture Forêt et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 18 décembre 2017

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 3 DÉCEMBRE 2013  
CONCERNANT LA RÉVISION DU COEFFICIENT POUR LA FIXATION  
DU PRIX DE L'A.O.C. PESSAC LEOGNAN - ROUGE ET BLANC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 et 415-8 et suivants,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages;

VU les articles R. 411-1 à R. 411-9.3 du Code Rural;

VU l'arrêté Préfectoral du 3 Décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral 33-2017-12-11-022 du 11/12/2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 11/12/2017,

VU l'avis émis et les propositions de la Commission des Baux Ruraux tenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, le 14 décembre 2017,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – l'article 7 – A est modifié comme suit :

**CAS PARTICULIERS :**

→ Évaluation de l'appellation **PESSAC LEOGNAN**,

Le coefficient correcteur applicable aux AOC Graves Rouge, et Graves Blanc » est maintenu à : 2,4 jusqu'à la révision de l'arrêté cadre du fermage de Gironde fin 2018.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 18 Décembre 2017

P/LE PRÉFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation  
La Chef de Service

**Nathalie FABRE**

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-12-18-020

Arrêté portant délégation de signature pour le délégué de  
l'ANRU

*Délégation de signature pour tous les programmes de rénovation urbaine*



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE

Portant délégation de signature

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires (et de la mer), Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Gironde,

VU la décision de nomination de Mme Agnès BOUAZIZ, chef du service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de M. Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de M. Emmanuel BREGEAUD, Chef d'unité rénovation urbaine, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de Mme Nicole BOUILLARD, Chef d'unité logement social public, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de Mme Diane MARCOVICH, Chargée de projet renouvellement urbain, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de Mme Sylvie GALIAY, Chargée de projet renouvellement urbain, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

VU la décision de nomination de Mme Michèle SANTA-MARIA, Adjointe au Chef d'unité logement social public, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

## **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint pour le département de la Gironde, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
  
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - 1 Les engagements juridiques (DAS)
  - 2 La certification du service fait
  - 3 les demandes de paiement (FNA)
  - 4 les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - 1 Les engagements juridiques (DAS)
  - 2 La certification du service fait
  - 3 les demandes de paiement (FNA)
  - 4 les ordres de recouvrer afférents

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel BREGEAUD, en sa qualité de chef d'unité rénovation urbaine, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde,

Délégation de signature est donnée à Mme Nicole BOUILLARD, en sa qualité de chef d'unité logement social public, service habitat logement et construction durable, direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Et sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - 1 Les engagements juridiques (DAS)
  - 2 La certification du service fait
  - 3 les demandes de paiement (FNA)
  - 4 les ordres de recouvrer afférents

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BRUNELOT, délégation est donnée à Mme Agnès BOUAZIZ et M. Emmanuel HARDOUIN aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BREGEAUD, délégation est donnée à Mme Sylvie GALIAY et à Mme Diane MARCOVICH, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole BOUILLARD, délégation est donnée à Mme Michèle SANTA-MARIA aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

## Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental et de la mer de la Gironde, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Bordeaux, le 8 DEC. 2017

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de Gironde

Délégué territorial de l'ANRU en Gironde



Didier LALLEMENT

DDTM33

33-2017-12-19-006

Arrêté préfectoral portant approbation de CCCT sur le lot  
DE 1.3 de la ZAC « Garonne Eiffel ».

*Arrêté préfectoral portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur le lot DE  
1.3 de la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel », sur le territoire de la commune de  
Bordeaux.*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde  
Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 19 DEC. 2017

---

**Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel », sur le territoire de la commune de Bordeaux.**

---

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel » située sur le territoire des communes de Bordeaux et Floirac sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 23 novembre 2017 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé rue Promis sur la commune de Bordeaux, sur une parcelle à détacher des parcelles BN 8 et 9, autorisant au titre du lot DE1.3 une surface de plancher de 2 543 m<sup>2</sup>. Surface destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de logements.

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de la métropole de Bordeaux et au dossier de création de la ZAC Garonne Eiffel ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)**

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION  
OU DE LOCATION DES TERRAINS  
(C.C.C.T.)  
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE  
LA ZAC GARONNE- EIFFEL**

**Lot : DE 1.3.**

**Acquéreur :**

**LOGIS ATLANTIQUE**

## **SOMMAIRE**

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES .....	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR .....	5
<b>TITRE I</b> .....	6
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION .....	6
ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS .....	6
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	7
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES .....	7
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX...8	
ARTICLE 9 - NULLITE .....	8
<b>TITRE II</b> .....	9
CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS .....	9
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR.....	9
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS .....	10
Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL.....	12
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE .....	12
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES .....	12
ARTICLE 14 – DESSERTTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES .....	13
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR .....	13
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS .....	13
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS.....	19
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES .....	21
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR .....	23
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR .....	27
ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM.....	27
<b>TITRE III</b> .....	29
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11 .....	29
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE.....	29
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S).....	29
ARTICLE 25 – SERVITUDES.....	30
ARTICLE 25 – LITIGES ; SUBROGATION .....	31
ARTICLE 26- ASSURANCES.....	31
ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES .....	31

## PREAMBULE

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

---

- 1.1** Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national mais également en dehors de ce périmètre conformément à l'arrêté interministériel du 27 janvier 2016 autorisant l'EPA à intervenir en dehors de son périmètre sur le territoire de Floirac, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 23 octobre 2014 le dossier de création de la ZAC Garonne Eiffel. La ZAC Garonne Eiffel a été créée par le Préfet le 14 mars 2016, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

- 1.2** Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ✦ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession; les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation.
- ✦ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ✦ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

Il est précisé qu'en cas de contradictions entre la Promesse ou l'Acte de Vente d'une part, et certaines dispositions du CCCT et le CLPT d'autre part, la Promesse ou l'Acte de Vente prévaudront, le surplus des dispositions du CCCT et du CLPT demeurant effectives et applicables.

- 1.3** Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4** Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.
- 1.5** A l'expiration de la ZAC visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur avant l'achèvement des travaux et par la suite les autres assujettis aient le droit de s'y opposer.
- 1.6** Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :
- ◆ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
  - ◆ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc. et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
  - ◆ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précitées ci dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Garonne-Eiffel dans les conditions prévues ci-après :

## **ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR**

---

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

## TITRE I

### ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

<b>DESIGNATION CADASTRALE</b>			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BN	8	Rue Promis	00ha 39a 82ca
BN	9	Rue Promis	00ha 34a 13ca
<b>Ensemble</b>			<b>00ha 73a 95ca</b>

La superficie prévisionnelle du terrain cédé est d'environ: **1 415 m<sup>2</sup>**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **2 543m<sup>2</sup>**

Cette surface de plancher, destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de de logements, est répartie comme suit :

<b>Destinations</b>	<b>Surfaces SPC</b>	<b>Lot</b>
Logement locatifs sociaux	<b>2 543 m<sup>2</sup></b>	DE 1.3
<i>Stationnement réalisés sur le Lot</i>	<i>15 places</i>	<i>DE 1.3.</i>

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC Garonne Eiffel.

### ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession et ceux cités au présent CCCT (notamment à l'article 19) et CLPT. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

### ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS

**5.1** Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque

compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.

- 5.2** Des prolongations de délai peuvent être prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR**

---

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

### **Dommages-intérêts (cas particuliers)**

- ✦ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ✦ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard
- ✦ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard

## **ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES**

---

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

ZAC GARONNE-EIFFEL – CCCT LOTS DE 1.3 – LOGIS ATLANTIQUE

Page 7 sur 31

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

#### **ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX**

---

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

#### **ARTICLE 9 - NULLITE**

---

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## TITRE II

### **CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS**

#### **ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR**

---

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont respectivement définies dans le cahier de limite de prestations, puis par les éléments techniques issues des études de Moe des espaces publics (AVP) annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ✦ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
- ✦ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.

- ✦ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'ilot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les tranches considérées sont par défaut les tranches décrites au cahier de phasage établi par l'OPCU et OPCIC de la ZAC.

### **Cas particulier des constructions réalisées sur une voirie existante ouverte au public :**

Ces voies ne sont pas concernées par un programme de viabilisation à l'exception de travaux qui ne sont pas propre à l'opération concernée tels que renforcement ponctuels, renouvellement, dévoiements, adduction d'une nouvelle énergie...). Ces voies sont gérées par la collectivité compétente.

Aussi, dans la mesure où la desserte réseau et accès est déjà convenable, les délais cités ci-avant sont sans objets et deux cas se distinguent :

- Si la reprise des voies où s'adresse l'opération est prévue au programme de la ZAC, le calendrier de reprise de la voie pourra être postérieur à la finition du bâtiment pour des raisons de phasage et de coordination et ce sans que le constructeur ne puisse effectuer de réclamation.
- Si la reprise n'est pas prévue au programme de la ZAC, le constructeur de rapprochera du gestionnaire de la voirie pour définir les modalités de reprises ponctuelles de la voie au droit de son opération.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

## **ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS**

---

### **11.1 Établissement des projets – Coordination**

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Les modalités de coordination sont décrites ci après à l'article 19.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

### **11.1 Utilisation**

ZAC GARONNE-EIFFEL – CCCT LOTS DE 1.3 – LOGIS ATLANTIQUE  
Page 10 sur 31

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'il aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

## **11.2 Entretien des voies**

Le Règlement de chantier à faible nuisance prévoit un maintien de la propreté des voies.

## **Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL**

### **ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE**

---

#### **12.1 PLU**

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

#### **12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales**

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC ou à défaut, de l'aménageur, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot ou d'emprise ou dans le dossier de développement annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, l'EPA se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestations.

### **ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES**

---

**13.1** L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-43 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où les terrains cédés contiennent des constructions rendant impossible la pose physique des bornes, le compromis de vente fixera les modalités au cas par cas.

**13.2** Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc.).

## **ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES**

---

Comme indiqué à l'article 10, la limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le CLPT et dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

## **ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR**

---

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

Il appartiendra néanmoins au constructeur de réclamer directement auprès des concessionnaires et délégataires de services publics les indemnités pour les préjudices découlant de la défaillance de ceux-ci dans la réalisation des travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

## **ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS**

---

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions du cahier de limites de prestations dues par l'aménageur annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement joint à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires au plus tard dans les délais indiqués au CLPT.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Les prescriptions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évolutions sur décisions des autorités organisatrices compétentes et des instances de régulations (ARCEP, ..) fluide par fluide. En cas de modification, les constructeurs s'engagent à les intégrer sans préjudice pour l'aménageur.

### **16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales**

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux communautaires (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera dès finalisation de ses études d'avant projet et au plus tard au démarrage de la phase DCE du constructeur les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

### **16.2 Eaux potable**

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivantes lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie extérieure avec un débit max de 120 m<sup>3</sup> /h. Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

### 16.3 Télécommunications

#### Rédaction Zone très dense-Haute densité pour un immeuble supérieur à 12 logements : (Bordeaux hors domaine MIN et Ars Brienne Gattebourse)

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique (Article 11 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation).

L'équipement intérieur (Point de mutualisation d'immeuble – PMI) de ces nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs. En outre, le constructeur prévoiera l'implantation d'un point de mutualisation de rue en prévision du raccordement de programmes diffus non identifiés à ce jour (folies notamment).

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m<sup>2</sup> (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

### 16.4 Énergie

Les constructeurs s'engagent à fournir leur note thermique avec détail des besoins fluide par fluide au plus tard lors du passage en commission des avants projets avec indication des ratio utilisés et leur origine. Ces hypothèses devront être concertées avec les concessionnaires et délégataires. En cas d'absence de réponse, une indemnité de 50 €/jour calendaire sera due.

#### a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)

Le conseil métropolitain du 16 décembre 2016 a décidé de retenir le groupement composé des sociétés Engie Cofély et Storengy en tant que délégataire du projet de réseaux de chaleur et de froid Plaine Rive Droite pour une durée de 30 ans. Le contrat a été notifié le 9 janvier 2017. La ZAC GARONNE-EIFFEL est située dans le périmètre de la délégation.

Le projet de production repose principalement sur l'utilisation de la géothermie et l'utilisation de la ressource présumée présente à l'horizon jurassique, soit 1600 m de profondeur. A cet horizon, l'eau est à une température de 70° C environ. Un horizon comparable, le dogger,

est exploité avec succès par de nombreux réseaux de chaleur en Ile de France depuis une trentaine d'année.

Dans le cas bordelais, en l'absence de référence, seule l'exploration in situ pourra permettre de statuer sur les débits réels, les possibilités de réinjection et les caractéristiques physico chimiques de l'eau. Le contrat de DSP prévoit donc des hypothèses sur ces points, des conditions de réussite partielle voire des conditions d'échec et – le cas échéant - de repli sur une autre solution.

Cas d'un succès total ou partiel au jurassique : La production d'énergie renouvelable est assurée par le doublet géothermique avec des pompes à chaleur permettant de relever les températures et d'exploiter pleinement le potentiel de cette ressource.

Cas d'un échec au jurassique : Un repli est assuré à l'horizon crétacé, c'est-à-dire à environ 800 mètres de profondeur avec une eau à 45°. Cette ressource est d'ores et déjà utilisée avec succès par plusieurs forages dans l'agglomération. Là aussi, des pompes à chaleur sont mises en place, mais compte tenu de la puissance disponible moins importante, les installations sont complétées par une chaufferie biomasse d'une puissance de 7.5 MW pour obtenir un taux satisfaisant d'énergie renouvelable

Dans les deux cas, les besoins d'appoint et de secours sont couverts par des chaudières au gaz et le taux d'ENR visé est de 82 % (70% géothermie et 12% électricité verte, cette dernière part n'étant toutefois pas reconnue fiscalement), soit 57 à 68 g CO2 / kWh selon le projet final.

Les périmètres de développement prioritaire dont la ZAC Garonne-Eiffel donnent lieu à une obligation de raccordement des promoteurs. Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC selon les dispositions techniques et financières indiquées au CLPT et à ses annexes :

- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public
- cahier des charges de raccordement au réseau de chaleur du Délégitaire
- au règlement de service réseau de chaleur du délégataire REGLEMENT DE SERVICE RESEAU DE CHALEUR
- au modèle de police d'abonnement au réseau de chaleur du délégataire

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à

- remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. Cette demande d'abonnement constitue le document de confirmation des besoins exprimés par le porteur de projet. Elle permet au délégataire de constituer le dossier contractuel définitif. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.
- La signature de la police d'abonnement sur la base des besoins définitifs au plus tard 12 mois avant la mise en service de la sous-station.

#### **b/ Gaz**

Dans la mesure où l'acquéreur souhaiterait se raccorder au réseau de gaz pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage (uniquement en cas d'accord de la Métropole pour une exonération partielle de raccordement au réseau de chaleur Urbain), il aurait à sa charge les frais de branchement aux canalisations existantes du réseau gaz moyenne pression installé par le concessionnaire, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant l'exécution des travaux, le constructeur soumettra au concessionnaire, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du concessionnaire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.

La demande de raccordement compteur sera produite au plus tard 6 mois avant la livraison de l'immeuble avec production du Qualigaz.

#### **c/ Eclairage public**

Dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il sera demandé à l'acquéreur de prévoir une réservation en façade de bâtiment donnant sur l'espace public pour intégration d'une armoire d'éclairage public d'environ 2 m<sup>2</sup>.

En outre, une réservation sera prévue par les constructeurs en façade pour intégration de lampadaires bordelais : il sera prévu une réservation pour le passage d'un câble et une accroche pour l'embase de fixation. Une intégration harmonieuse sera particulièrement recherchée.

Le constructeur s'engage à consentir les droits d'occupation et servitudes nécessaires à ces équipements et à le transmettre à tous ses ayants droits.

## **d/Electricité**

### Haute tension :

L'EPA a réalisé auprès d'Enedis une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC pour garantir aux programmes immobiliers ou équipements publics les dessertes prévisionnelles de puissance. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Le constructeur prévoira par défaut la présence d'un poste DP au sein de son projet. Ce poste sera confirmé au plus tard au passage en commission des avant projet en fonction du schéma électrique de desserte.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur est invité à se rapprocher de l'EPA dès l'APS pour vérifier la cohérence des informations. En tout état de cause, le promoteur aura pour obligation de communiquer au plus tard lors du passage en commission des avants projets, le bilan des puissances électriques lié à son opération (y compris les besoins provisoires pour la réalisation du chantier).

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

Pour garantir l'application des paragraphes ci-dessous, l'EPA a mis en place un tableau de suivi des lots immobiliers. Le constructeur s'engage à actualiser les informations fournies au stade permis de construire dans les 2 mois d'une demande de l'EPA.

En fonction des types de programme et de la puissance nécessaire, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné. Un poste privé sera systématiquement prévu en cas de puissance supérieure à 250 kVa.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée. Ces locaux devront être réceptionnés par le concessionnaire dans le délai indiqué au CLPT.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

#### Basse tension :

La demande de raccordement du point de livraison est à réaliser dans les délais indiqués au CLPT.

Suite à la réalisation des travaux consécutifs à la demande de raccordement et pour disposer de l'électricité dans les locaux construits à usage résidentiel ou tertiaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le promoteur doit adresser au Distributeur, avant la demande de mise en service, l'attestation de conformité de chaque lot construit délivrée par l'installateur et visée par CONSUEL. Le constructeur informera au fur et à mesure de l'avancement l'EPA de l'avancement
  
- chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr) ou bien au 0810 11 22 12.

Dans certains cas, dits de « mise en service groupée » et réservés aux programmes immobiliers, une convention passée entre ERDF et le promoteur peut permettre de donner un accès temporaire à l'énergie électrique dans l'attente de la souscription d'un contrat de fourniture (hors services généraux et communs) par les futurs clients occupants des logements.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

## **ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS**

### **17.1 Déchets**

#### Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'îlot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Bordeaux Métropole) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

#### Les déchets ménagers - (logements)

##### Porte à porte - (implantation et collecte sur le domaine privé et accessible depuis le domaine public)

La collecte des déchets ménagers sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot. Ils seront collectés sur une aire de présentation, située sur l'assiette du lot et accessible depuis le domaine public. Une convention d'exploitation est à établir entre BORDEAUX MÉTROPOLE et le propriétaire du mobilier environ 4 mois avant la livraison du bâtiment

Création d'un ou plusieurs locaux de stockage afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra(ont) être situé(s) au rez-de-chaussée des immeubles, selon les règles de dimensionnement de Bordeaux métropole. Le traitement intérieur du(des) local(aux) de stockage devra(ont) être soigné(s) et d'entretien facile, ventilé(s) avec un point d'eau et accessible de plein pied.

Création d'une aire de présentation des bennes, couverte ou non, qui sera accessible depuis l'espace public selon les règles de dimensionnement fixés par Bordeaux Métropole.

Création et mise à disposition d'une voie d'accès à l'aire de présentation pour la collecte par bordeaux métropole.

##### Porte à porte – implantation domaine privé et collecte sur le domaine public

La collecte des déchets ménagers sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot. Ils seront collectés sur une aire de présentation, située sur le domaine public. Une convention d'exploitation est à établir entre BORDEAUX MÉTROPOLE et le propriétaire du mobilier environ 4 mois avant la livraison du bâtiment

L'aire de présentation sur le domaine public devra être validé par l'aménageur et bordeaux métropole.

##### La Collecte du verre:

ZAC GARONNE-EIFFEL – CCCT LOTS DE 1.3 – LOGIS ATLANTIQUE  
Page 20 sur 31

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture, la pose, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de Bordeaux Métropole

## 17.2 Numérotation – plaques de rue – plaques

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer au droit de chaque entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la numérotation issue de l'arrêté délivré par la collectivité compétente.

Les plaques numératives doivent être conforme à la charte graphique de la Ville où est situé l'immeuble (Bordeaux : en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs à la date d'établissement du présent CCCT).

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération

Le constructeur s'engage à déposer une demande de numérotage dès le dépôt du permis de construire. En cas de présence de plusieurs locaux au rez-de-chaussée (commerce, ...), un numéro distinct des cages d'escalier sera demandé pour ces locaux afin de les différencier.

---

## ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC GARONNE-EIFFEL, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

**Dans le cas de la présente opération DE1.3., la totalité des places de stationnement réglementaires associées à la constructibilité seront réalisées sur la parcelle du terrain cédé à hauteur de 15 Places.**

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée.

## ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

---

### 19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA et en cohérence avec sa politique architecturale.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – APS - APD – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA a d'ores et déjà établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. A cet effet, elle a notamment établi des plans-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Dans le cas des projets réalisés sur une viabilisation existante et en l'absence de programmation de travaux par l'aménageur dans le délai du projet du constructeur, le constructeur se basera

- sur le nivellement actuel de l'îlot (relevé de géomètre à sa charge)
- sur la desserte réseau présente sur site au moment des études (émission d'une DT/DICT d'étude à sa charge).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Si ce délai n'est pas fixé à la promesse de vente, ce délai est par défaut de 15 jours calendaires à compter du dépôt.

L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Pendant la phase de conception (fin APS notamment) le constructeur accepte de droit la participation de l'aménageur à des réunions de projet pour s'assurer du bon déroulement des études en conformité avec les prescriptions et en accord avec les collectivités, en amont du dépôt du PC.

Une remise par le cessionnaire à l'aménageur du dossier de PC (papier + numérique), 1 mois avant le passage en commission des avants projets par courrier d'autorisation à déposer.

Il en est de même pour toute demande de PC modificatif.

De la même manière, le constructeur fournira à première demande de l'aménageur l'ensemble des pièces de niveau PRO puis marché contenant les informations suivantes :

- o Plan de nivellement
- o Plan de voirie
- o Plan de terrassement
- o Plan des réseaux
- o Plantations
- o Eclairage interne de l'îlot
- o Plan des espaces rétrocédables
- o Descriptif des façades
- o Descriptif des toitures

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations. A défaut de transmission, une pénalité de 50€/jour calendaire de retard sera exigée.

## 19.2 Coordination des travaux

### Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur dans les délais indiqués ci-dessous. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol: au plus tard dans les 6 mois avant le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs: A fournir au plus tard 6 mois après la DROC

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

Electricité : les puissances nécessaires définitives, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement : A fournir au plus tard 1 mois après la livraison

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

#### **Respect de la politique architecturale :**

Des échantillons de façades, en particulier des détails constructifs (angles, redents,...), seront fournis au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre. Les constructeurs s'engagent à les présenter à toute personnalité qualifiée à première demande de l'aménageur.

Les constructeurs autorisent toute opération de contrôle par l'aménageur de la mise en œuvre de la façade.

#### **Planning des travaux :**

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

### **Phasage des travaux réalisés par l'aménageur**

Les travaux réalisés par l'Aménageur seront a priori exécutés en plusieurs phases telles que décrites au cahier de phasage réalisé par l'OPCU de l'EPA. Les ouvrages répondront aux dispositions de la fiche de lot, d'emprise ou du Dossier de Développement et du cahier des limites de prestations.

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments.

#### **Première phase : viabilité aux abords du lot**

- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées,
- réseaux d'assainissement EU et EP - sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement,
- l'infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement et le cas échéant, la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- les fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant),
- la constitution des trottoirs en phase provisoire,
- éclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier
- pose de réseaux passant sous trottoirs.

#### **Deuxième phase : viabilité définitive aux abords du lot**

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions prévues à la promesse de vente et à ses annexes.

#### **Les travaux de voirie définitive comprennent :**

- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant),
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain,
- l'installation des appareils d'éclairage publics,
- les plantations d'espace vert,
- la signalisation définitive.

### **Coordination Sécurité et protection de la santé**

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993. Il s'oblige à assurer ses obligations générales en matière de coordination inter chantier, et les prescriptions particulières.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse être sollicité pour d'autres sujets que la coordination interchantiers. Les plans d'installation de chantier et les plans de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC. Les constructeurs devront respecter le plan de coordination interchantiers annexé à la promesse de vente.

Enfin, le constructeur autorise expressément l'aménageur au plus tard au démarrage des travaux de construction à communiquer ces éléments aux partenaires de l'EPA, notamment la Métropole de Bordeaux et les organismes d'hygiène et de sécurité (CRAMIF, ...)

## **ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR**

---

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou mis à disposition par ce dernier sans travaux préalables comme décrit au règlement de chantier à faibles nuisances (article 6.2). Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m<sup>2</sup> de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses du règlement de chantier à faibles nuisances annexée au compromis de vente.

## **ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM**

---

L'acquéreur devra réaliser un modèle 3D ou BIM de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45.

Ce modèle 3D ou BIM dit détaillé est une représentation texturée des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être placé dans des calques spécifiques. Les arbres seront fournis sous la forme d'arbres « tranchés », constitués de plusieurs coupes d'arbre. Les bâtiments seront texturés pour permettre un rendu réaliste de toutes les façades.

Les principes suivants devront être respectés dans la modélisation 3D ou BIM :

- Le modèle des bâtiments est organisé par calques suivant le type d'éléments structurels qu'ils contiennent : murs, toitures, élément de façade, ...
- Le modèle exporté pour la livraison ne devra pas comporter de faces triangulées sauf dans les cas où la modélisation l'oblige
- Les faces de chaque polygone ne doivent jamais se superposer afin d'éviter les effets de Z-fighting
- Toutes les arrêtes sont jointives
- Le modèle 3D est modélisé sur une grille d'axe XYZ
- Le modèle 3D est géoréférencé par un fichier de calage de type .txt ou point contenant les coordonnées XY du centroïde du modèle dans le système de projection Lambert CC-45
- Pour une modélisation sous Sketchup, les éléments seront modélisés dans le calque 0 et l'organisation du modèle se fera par groupe et non par calque

ZAC GARONNE-EIFFEL – CCCT LOTS DE 1.3 – LOGIS ATLANTIQUE

Page 27 sur 31

- Pour une modélisation sous 3D Studio Max, les modificateurs utilisés dans le logiciel devront être écrasés
- Pour une modélisation en protocole BIM, les objets et pièces devront respecter une nomenclature cohérente avec une structuration projet > site > bâtiment > niveau > espace.
- Les modèles seront fournis au format IFC, 3Ds ou SKP.

Pour plus de précisions sur les modélisations et la structuration des maquettes numériques, se reporter à l'annexe « prescriptions numériques de l'EPA ».

### **TITRE III**

#### **ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L’OBJET DE L’ARTICLE 11**

---

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L’entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

#### **ARTICLE 23 – TENUE GENERALE**

---

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

#### **ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)**

---

**24.1** Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le domaine ou dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicataires ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicataires, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m<sup>2</sup> de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.

Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire(s) devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

## **ARTICLE 25 – SERVITUDES**

---

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, chauffage urbain, réseaux de télécommunication, éclairage public, urbain, égouts, câbles..., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la Commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le CLPT précise les servitudes correspondantes.

## **ARTICLE 25 – LITIGES ; SUBROGATION**

---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

## **ARTICLE 26- ASSURANCES**

---

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

## **ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES**

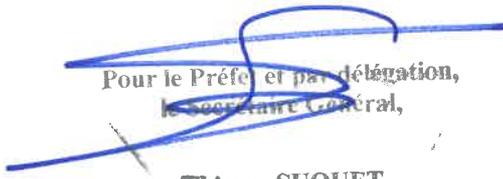
---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m<sup>2</sup> de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le.....19 DEC 2017

Monsieur le Préfet de la Gironde,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2017-12-19-007

Arrêté préfectoral portant approbation de CCCT sur les  
lots DE 1.4 et DE 2.1 de la ZAC « Garonne Eiffel ».

*Arrêté préfectoral portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur les lots DE  
1.4 et DE 2.1 de la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel », sur le territoire de la  
commune de Bordeaux.*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Gironde  
Service Aménagement Urbain

ARRETE DU 19 DEC. 2017

---

**Portant approbation de cahier des charges de cession de terrain sur la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel », sur le territoire de la commune de Bordeaux.**

---

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel » située sur le territoire des communes de Bordeaux et Floirac sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 23 novembre 2017 d'approbation du cahier des charges de cession de terrain, pour un projet situé rue Promis et rue de Cénac sur la commune de Bordeaux, sur deux parcelles à détacher des parcelles BN 8, 9 et 10, autorisant au titre des lots DE 1.4 et DE 2.1 une surface de plancher de 6 697 m<sup>2</sup>. Surface destinée à la réalisation d'un programme immobilier à usage de logements.

CONSIDERANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de la métropole de Bordeaux et au dossier de création de la ZAC Garonne Eiffel ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain annexé

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)**

**CAHIER DES CHARGES DE CESSION  
OU DE LOCATION DES TERRAINS  
(C.C.C.T.)  
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE  
LA ZAC GARONNE- EIFFEL**

**Lots : DE 1.4 ; DE 2.1**

**Acquéreur :**

**SAS LES ECHOPPES BASTIDE**

## **SOMMAIRE**

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES .....	3
ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L’AMENAGEUR .....	5
<b>TITRE I</b> .....	6
ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION .....	6
ARTICLE 4 – DELAIS D’EXECUTION.....	7
ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS .....	7
ARTICLE 6 – SANCTIONS A L’EGARD DU CONSTRUCTEUR.....	7
ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES .....	7
ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L’AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX...8	
ARTICLE 9 - NULLITE .....	8
<b>TITRE II</b> .....	9
CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS .....	9
ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L’AMENAGEUR.....	9
ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS .....	10
Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL.....	12
ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE .....	12
ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES .....	12
ARTICLE 14 – DESSERTES DES TERRAINS CEDES OU LOUES .....	13
ARTICLE 15 – SANCTIONS A L’EGARD DE L’AMENAGEUR .....	13
ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS .....	13
ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS.....	19
ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES .....	21
ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR .....	23
ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR .....	27
ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM.....	27
<b>TITRE III</b> .....	29
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L’OBJET DE L’ARTICLE 11 .....	29
ARTICLE 23 – TENUE GENERALE.....	29
ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S).....	29
ARTICLE 25 – SERVITUDES.....	30
ARTICLE 25 – LITIGES ; SUBROGATION .....	31
ARTICLE 26- ASSURANCES.....	31
ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES .....	31

## PREAMBULE

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

---

1.1 Aux termes de l'article L321-14 du Code de l'urbanisme, l'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que de la protection de l'environnement. A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national mais également en dehors de ce périmètre conformément à l'arrêté interministériel du 27 janvier 2016 autorisant l'EPA à intervenir en dehors de son périmètre sur le territoire de Floirac, le conseil d'administration de l'EPA a approuvé par délibération du 23 octobre 2014 le dossier de création de la ZAC Garonne Eiffel. La ZAC Garonne Eiffel a été créée par le Préfet le 14 mars 2016, sur la base de l'article L311-1 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, l'EPA a établi le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de ladite ZAC.

1.2 Le présent cahier des charges est divisé en trois titres :

- ✦ le titre I comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains pour satisfaire au respect de l'utilité publique ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Elles comportent notamment les clauses types approuvées par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 en application des dispositions des articles L.411-2 et R411-2 du code de l'expropriation.
- ✦ Le titre II définit les droits et obligations de l'aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la ZAC et de construction des bâtiments. Il fixe notamment les prescriptions techniques imposées aux constructeurs.
- ✦ Le titre III fixe les règles et servitudes de droit privé imposées aux constructeurs, à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs, qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Il détermine notamment les modalités de la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

Il est précisé qu'en cas de contradictions entre la Promesse ou l'Acte de Vente d'une part, et certaines dispositions du CCCT et le CLPT d'autre part, la Promesse ou l'Acte de Vente prévaudront, le surplus des dispositions du CCCT et du CLPT demeurant effectives et applicables.

- 1.3** Les deux premiers titres contiennent des dispositions purement bilatérales l'aménageur et chaque constructeur. Elles ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres constructeurs ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des constructeurs, conformément aux dispositions de l'article 1199 du Code civil, sous réserve toutefois, en ce qui concerne le titre I, des prérogatives accordées au préfet par l'article L.411-3 (dernier alinéa) du code de l'expropriation.

Le titre III s'impose à tous les constructeurs et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de bâtiments, ainsi qu'à leurs ayants-cause à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'aménageur. Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce troisième titre à l'encontre des autres assujettis, l'aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'acte de cession ou de location, les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC.

- 1.4** Le présent cahier des charges sera inséré intégralement par les soins du notaire ou de la partie la plus diligente dans tout acte translatif de propriété ou locatif des terrains ou des constructions, qu'il s'agisse soit d'une première cession ou location, soit de cessions ou de locations successives.

- 1.5 A** l'expiration de la ZAC visée à l'article 1.1 ci-dessus pour quelque raison que ce soit, la collectivité publique sera substituée de plein droit à l'aménageur dans tous les droits et obligations résultant pour celle-ci du présent cahier des charges, sans que le constructeur avant l'achèvement des travaux et par la suite les autres assujettis aient le droit de s'y opposer.

- 1.6** Par mesure de simplification et pour la clarté du texte :

- ◆ D'une part, on désignera sous le vocable de "constructeur" tout assujetti au présent CCCT, qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage, etc.
- ◆ D'autre part, on désignera sous le vocable général "acte de cession" tout acte transférant la propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du présent CCCT, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc. et par "location" ou "bail" tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un des dits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique, etc.
- ◆ Enfin, on désignera indifféremment sous le vocable "l'EPA" ou "Aménageur" l'établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique chargée de l'aménagement de la ZAC dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme précités ci dessus et du décret du 22 mars 2010 modifié par décret du 31 juillet 2015 formant ses statuts.

Cela exposé, l'EPA entend diviser et céder les terrains de la ZAC Garonne-Eiffel dans les conditions prévues ci-après :

## **ARTICLE 2 – DIVISION DES TERRAINS PAR L'AMENAGEUR**

---

Les terrains sus-indiqués feront l'objet d'une division entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou loués aux constructeurs publics ou privés, désignés ci-après par le terme "constructeur".

Cette division ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités de lotissement en vertu des dispositions de l'article R.442-1 c) du code de l'urbanisme.

## TITRE I

### **ARTICLE 3 – OBJET DE LA CESSION**

---

La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur deux parcelles à détacher des parcelles suivantes :

<b>DESIGNATION CADASTRALE</b>			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BN	8	Rue Promis	00ha 39a 82ca
BN	9	Rue Promis	00ha 34a 13ca
BN	10	Rue de Cenac	02ha 02a 85ca
<b>Ensemble</b>			<b>02ha 76a 80ca</b>

La superficie prévisionnelle des 2 terrains cédés est d'environ:

- ✓ Pour l'emprise du lot DE 2.1 = 3 134 m<sup>2</sup> environ
- ✓ Pour l'emprise du lot DE1.4 = 2 627 m<sup>2</sup> environ

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur les parcelles ci-dessus désignée est de : **6 697 m<sup>2</sup>**

Cette surface de plancher, destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de de logements, est répartie comme suit :

<b>Destinations</b>	<b>Surfaces SPC</b>	<b>Lot</b>
Logements en accession libre à la propriété	3 049,20 m <sup>2</sup>	DE 1.4 D et E DE 2.1 G H et J et attique I
Logements en accession abordable à la propriété	1251,20m <sup>2</sup>	DE 1.4 F et triplex D DE 2.1 triplex H et triplex G
Logements locatifs intermédiaires	2 396.20 m <sup>2</sup>	DE 2.1. I
<b>Total</b>	<b>6 696,60 m<sup>2</sup></b>	
Stationnement réalisés sur les Lots	7 emplacements	
<i>Répartis comme suit :</i>	<i>6 places</i>	<i>DE 1.4</i>
	<i>1 place</i>	<i>DE 2.1</i>

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC Garonne Eiffel.

## **ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION**

---

Le constructeur s'engage sur des délais d'exécution stipulés dans chaque compromis de vente ou acte de cession et ceux cités au présent CCCT (notamment à l'article 19) et CLPT. L'aménageur pourra de même accorder des dérogations dans des cas exceptionnels et justifiés.

## **ARTICLE 5 – PROLONGATION EVENTUELLE DES DELAIS**

---

- 5.1** Les délais fixés à l'article 4 ci-dessus seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou à une cause légitime de suspension de délai telle que stipulée au sein de chaque compromis de vente ou acte de cession, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure ou de la cause légitime de suspension de délai et la durée de l'empêchement sont à la charge du constructeur.
- 5.2** Des prolongations de délai peuvent être prévues dans chaque compromis de vente ou acte de cession.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR**

---

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location **et leurs annexes**, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

### **Dommages-intérêts (cas particuliers)**

- ✦ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ✦ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard
- ✦ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard

## **ARTICLE 7 – VENTE : MORCELLEMENT DES TERRAINS CEDES**

---

Les terrains ne pourront être cédés par le constructeur qu'après réalisation des travaux d'aménagement et constructions prévus au programme visé à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le constructeur pourra procéder à la cession globale de la propriété des terrains ou si une partie des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux

d'aménagement et de construction. Avant toute cession, le constructeur devra aviser par écrit l'aménageur, au moins 3 mois à l'avance, de ses intentions.

L'aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient cédés à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 %. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou agréé par l'aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur lui-même.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue. Toutefois, le constructeur aura la possibilité de consentir des contrats de crédit-bail immobilier à la condition que les crédit-preneurs aient reçu l'agrément préalable de l'aménageur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire.

En cas de cessions successives, les acquéreurs successifs seront tenus par les dispositions du présent article.

Tout morcellement ultérieur sera soumis à la réglementation en vigueur.

Tout regroupement de lots individuels sera interdit.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATION DE MAINTENIR L'AFFECTATION PREVUE APRES REALISATION DES TRAVAUX**

---

Après l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de ne pas modifier l'affectation administrative du bâtiment telle que définie au permis de construire sans avoir préalablement obtenu l'agrément de l'aménageur et ceci pendant toute la durée de la ZAC. L'affectation du bâtiment est définie à l'article 3 ci-dessus.

A cette fin, il devra informer l'aménageur par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

En tout état de cause, le changement d'affectation ne pourra être autorisé que s'il est conforme à la destination de la zone.

## **ARTICLE 9 - NULLITE**

---

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc, qui seraient consentis par le constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le titre 1er du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'aménageur ou à défaut par le préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## TITRE II

### **CHAPITRE I : TERRAINS DESTINES A ETRE INCORPORES A LA VOIRIE OU AUX ESPACES LIBRES PUBLICS**

#### **ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR**

---

L'aménageur exécutera, en accord avec le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics autres destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes concessionnaires ou à l'association syndicale prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'aménageur sont respectivement définies dans le cahier de limite de prestations, puis par les éléments techniques issues des études de Moe des espaces publics (AVP) annexée au compromis de vente.

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'acte de cession ou dans ses annexes, l'aménageur s'engage à exécuter :

- ✦ Les travaux de voirie à sa charge pour assurer une desserte des bâtiments à la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les voiries dans un délai de **4 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.
  
- ✦ Les travaux de réseaux à sa charge pour permettre au constructeur de réaliser les branchements de ses bâtiments **6 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre à l'aménageur ou au concessionnaire de tenir cet engagement, le constructeur devra libérer les abords de son bâtiment (emprise chantier, zone stockage chantier) sur lesquels s'implanteront les réseaux dans un délai de **10 mois** avant la réception du bâtiment et à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords des bâtiments, établi contradictoirement entre l'aménageur et le constructeur à la demande de ce dernier.

L'opérateur s'engage à exécuter les travaux de branchements de son bâtiment **4 mois** avant la réception de ceux-ci. Afin de permettre au constructeur de réaliser ses travaux de branchements, l'aménageur s'engagera à libérer les emprises foncières nécessaires.

- ✦ Les travaux d'aménagements définitifs (autres que voiries de desserte et réseaux) situés aux abords des bâtiments dans un délai de **12 mois** à compter de la réception de ceux-ci.

Toutefois, lorsque l'ilot comprend plusieurs bâtiments ou lots faisant l'objet d'un programme échelonné de réalisation par tranche, ces délais s'appliqueront au périmètre concerné par la tranche considérée.

Les tranches considérées sont par défaut les tranches décrites au cahier de phasage établi par l'OPCU et OPCIC de la ZAC.

### **Cas particulier des constructions réalisées sur une voirie existante ouverte au public :**

Ces voies ne sont pas concernées par un programme de viabilisation à l'exception de travaux qui ne sont pas propre à l'opération concernée tels que renforcement ponctuels, renouvellement, dévoiements, adduction d'une nouvelle énergie...). Ces voies sont gérées par la collectivité compétente.

Aussi, dans la mesure où la desserte réseau et accès est déjà convenable, les délais cités ci-avant sont sans objets et deux cas se distinguent :

- Si la reprise des voies où s'adresse l'opération est prévue au programme de la ZAC, le calendrier de reprise de la voie pourra être postérieur à la finition du bâtiment pour des raisons de phasage et de coordination et ce sans que le constructeur ne puisse effectuer de réclamation.
- Si la reprise n'est pas prévue au programme de la ZAC, le constructeur de rapprochera du gestionnaire de la voirie pour définir les modalités de reprises ponctuelles de la voie au droit de son opération.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient être opposés à l'aménageur si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la saison ou des intempéries ou en cas de force majeure. La preuve de la force majeure étant à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs les délais prévus ci-dessus pourront être adaptés préalablement à la phase chantier après accord réciproques de l'aménageur et de l'opérateur à travers la signature d'une convention d'occupation précaire ou de mise à disposition de terrains appartenant à l'aménageur.

## **ARTICLE 11 – VOIES, PLACES ET ESPACES LIBRES PUBLICS**

---

### **11.1 Établissement des projets – Coordination**

L'acquéreur devra communiquer à l'aménageur les projets concernant le programme en matière de réseaux et le plan de synthèse, les voiries de desserte, les parcs de stationnement et les espaces libres afin que l'aménageur et son urbaniste puissent s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec l'utilisation future, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Les modalités de coordination sont décrites ci après à l'article 19.

Le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé par l'aménageur si les ouvrages de raccordement de la construction aux réseaux publics ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études, de ses choix, comme du respect de ses obligations.

En aucun cas l'EPA ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages extérieurs au périmètre de l'opération concernée et qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

### **11.1 Utilisation**

ZAC GARONNE-EIFFEL – CCCT LOTS DE 1.4 / DE 2.1 – SAS LES ECHOPPES BASTIDE  
Page 10 sur 31

Jusqu'à l'obtention de l'arrêté municipal d'ouverture à la circulation publique, l'aménageur pourra interdire au public, et notamment aux constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'il aura réalisées. Etant ici précisé que l'arrêté d'ouverture à la circulation interviendra concomitamment à la mise en service des bâtiments réalisés par l'opérateur, la mise en service ayant lieu après que les réceptions des ouvrages (bâtiment et espaces publics aux abords de ce dernier) aient été prononcées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément à la loi.

Les acquéreurs seront tenus de rester dans les limites des terrains qui leur sont cédés.

## **11.2 Entretien des voies**

Le Règlement de chantier à faible nuisance prévoit un maintien de la propreté des voies.

## **Chapitre 2 : TERRAINS DESTINES A ETRE VENDUS OU DONNES A BAIL**

### **ARTICLE 12 – URBANISME ET ARCHITECTURE**

---

#### **12.1 PLU**

Le constructeur et l'aménageur s'engagent à respecter les dispositions du PLU. Il est rappelé à ce sujet que le PLU est un document réglementaire et que son règlement et les documents graphiques associés sont notamment opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

#### **12.2 Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales**

Le constructeur devra respecter les directives de l'architecte-urbaniste et du paysagiste de la ZAC ou à défaut, de l'aménageur, afin que le projet de construction soit bien intégré et en cohérence avec le parti architectural, urbanistique, paysager et environnemental de la ZAC tels qu'inscrits dans la fiche de lot ou d'emprise ou dans le dossier de développement annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

Jusqu'à la cession du dernier lot de la ZAC, l'EPA se réserve le droit de modifier ou compléter les dispositions du plan masse de l'opération, relatives aux lots non cédés, sans que le Cessionnaire, quelle que soit la date de son acquisition, ne puisse élever de contestations.

### **ARTICLE 13 – BORNAGE ; CLOTURES**

---

**13.1** L'aménageur procédera, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente, au bornage du terrain conformément aux dispositions de l'article L.115-43 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où les terrains cédés contiennent des constructions rendant impossible la pose physique des bornes, le compromis de vente fixera les modalités au cas par cas.

**13.2** Tout cessionnaire d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'aménageur, ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Le constructeur maintiendra en l'état la clôture posée par ses soins, autour de son terrain dès la signature de l'acte authentique et assurera l'entretien de son terrain (fauchage des herbes, ramassage d'épaves, d'ordures, etc.).

#### **ARTICLE 14 – DESSERTE DES TERRAINS CEDES OU LOUES**

---

Comme indiqué à l'article 10, la limite des prestations dues par l'aménageur et la définition des obligations du constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés ou loués sont précisées dans le CLPT et dans la fiche de lot annexée au compromis de vente et à l'acte authentique de vente.

#### **ARTICLE 15 – SANCTIONS A L'EGARD DE L'AMENAGEUR**

---

En cas d'inexécution par l'aménageur des travaux qui lui incombent, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le constructeur est en droit, après mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'aménageur.

Il appartiendra néanmoins au constructeur de réclamer directement auprès des concessionnaires et délégataires de services publics les indemnités pour les préjudices découlant de la défaillance de ceux-ci dans la réalisation des travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

#### **ARTICLE 16 – BRANCHEMENTS**

---

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'aménageur à la collectivité intéressée ou aux concessionnaires, le constructeur devra se brancher à ses frais sur les canalisations ou ouvrages d'eau potable et pluviale, d'eaux usées, de gaz, de réseau de chauffage urbain, d'électricité, ..., existants ou établis par l'aménageur et :

- suivant le planning des travaux et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire ;
- conformément aux dispositions du cahier de limites de prestations dues par l'aménageur annexé à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente ;
- conformément aux dispositions de la fiche de lot ou d'emprise ou dossier de développement joint à la promesse de vente et à l'acte authentique de vente.

Le cas échéant, il aura le droit d'ouvrir des tranchées, après demande d'autorisation à l'aménageur, pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le constructeur est réputé connaître.

En outre, en cas d'installation spécifique des concessionnaires à réaliser à l'intérieur du bâtiment du constructeur, ce dernier s'engage à prendre tous les contacts nécessaires avec les concessionnaires intéressés afin que ces installations soient réalisées dans le respect des normes spécifiques imposées par lesdits concessionnaires.

Il fera son affaire personnelle de toutes demandes de raccordements, contrats et abonnements à passer avec les services publics et les concessionnaires au plus tard dans les délais indiqués au CLPT.

Le constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux de branchements sur le domaine public, ainsi que, éventuellement, du versement des taxes et des indemnités de branchement à l'égout, paiement des consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, susceptibles de lui être réclamées par la collectivité ou le service public.

Après remise des ouvrages, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

Les prescriptions indiquées ci-dessous sont susceptibles d'évolutions sur décisions des autorités organisatrices compétentes et des instances de régulations (ARCEP, ..) fluide par fluide. En cas de modification, les constructeurs s'engagent à les intégrer sans préjudice pour l'aménageur.

### **16.1 Assainissement : eaux usées et eaux pluviales**

Les installations situées à l'amont des points de raccordements devront respecter les lois, normes et règlements qui leur sont applicables et que l'acquéreur est réputé connaître, notamment le règlement des travaux d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans chaque construction, la séparation des réseaux devra être assurée entre les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU). La séparation des réseaux EP/EU devra également être assurée par le constructeur pour les branchements se raccordant sur des réseaux publics d'assainissement qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

L'évacuation des EP vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite. Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité à 3L/s/ha par la mise en œuvre de solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Les constructeurs doivent traiter, à la parcelle, les EP provenant de leur parking ou de leur voirie interne avant rejet dans les réseaux communautaires (séparateur hydrocarbure,...) conformément à la législation en vigueur

L'aménageur indiquera dès finalisation de ses études d'avant projet et au plus tard au démarrage de la phase DCE du constructeur les cotes altimétriques des fils d'eau pour le rejet des eaux pluviales et pour le rejet des eaux usées. Le constructeur devra respecter ces cotes altimétriques.

La fiche de lot définit pour les eaux usées d'une part et les eaux pluviales d'autre part, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

### **16.2 Eaux potable**

Toute construction ou installation doit être raccordée obligatoirement au réseau public de distribution d'eau potable. Le constructeur doit se référer au règlement du service public de l'eau qui définit les conditions et modalités suivantes lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable. Il doit veiller à ce que les réseaux intérieurs des constructions et installations soient réalisés selon les normes en vigueur.

Les terrains sont desservis par un réseau situé sous la voirie publique et dimensionné pour assurer la défense incendie extérieure avec un débit max de 120 m<sup>3</sup> /h. Dans le cadre du dossier de permis de construire, le constructeur soumettra à l'aménageur les plans des rez-de-chaussée ainsi que les notices relatives à la défense incendie. Ces documents permettront à l'aménageur d'implanter, suivant la réglementation et les prescriptions du SDIS33, les bornes incendie.

La fiche de lot définit pour le réseau d'eau potable, les travaux réalisés par l'aménageur (y compris dimensionnement et débit du réseau d'AEP) et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se référer au CLPT.

### 16.3 Télécommunications

#### Rédaction Zone très dense-Haute densité pour un immeuble supérieur à 12 logements : (Bordeaux hors domaine MIN et Ars Brienne Gattebourse)

Tous les immeubles neufs de plus de 12 logements ou locaux à usage professionnel dont le permis de construire a été déposé après le 1er avril 2012 ont une obligation d'équipement en fibre optique (Article 11 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du Code de la construction et de l'habitation).

L'équipement intérieur (Point de mutualisation d'immeuble – PMI) de ces nouveaux bâtiments devra être réalisé conformément aux recommandations en vigueur sur l'équipement en fibre optique des immeubles neufs émises par le comité d'experts de l'ARCEP de façon à permettre une desserte des logements et locaux à usage professionnel par tous les opérateurs. En outre, le constructeur prévoiera l'implantation d'un point de mutualisation de rue en prévision du raccordement de programmes diffus non identifiés à ce jour (folies notamment).

Le constructeur prévoira un local technique d'au minimum 6 m<sup>2</sup> (1,8 mètres de recul minimum et 2,2 mètres minimum de hauteur) en pied d'immeuble et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 depuis l'espace public, regroupant les besoins des services de télécommunication (fibre optique, cuivre et câble) et un espace d'attente pour les besoins FTTO (dans le cas d'immeubles mixtes ou dédiés aux entreprises).

Le constructeur s'engage en outre à consentir aux exploitants des services (antenne / service universel / opérateur d'immeuble) tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ce local, notamment celui d'établir et d'entretenir en amont et en aval de ces ouvrages toute infrastructure de raccordement et branchement au réseau principal, ainsi que le libre accès à tout moment de leur personnel et celui de leurs entreprises aux infrastructures et locaux, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

### 16.4 Énergie

Les constructeurs s'engagent à fournir leur note thermique avec détail des besoins fluide par fluide au plus tard lors du passage en commission des avants projets avec indication des ratio utilisés et leur origine. Ces hypothèses devront être concertées avec les concessionnaires et délégataires. En cas d'absence de réponse, une indemnité de 50 €/jour calendaire sera due.

#### **a/ Réseau de chaleur (Chauffage et eau chaude sanitaire)**

Le conseil métropolitain du 16 décembre 2016 a décidé de retenir le groupement composé des sociétés Engie Cofély et Storengy en tant que délégataire du projet de réseaux de chaleur et de froid Plaine Rive Droite pour une durée de 30 ans. Le contrat a été notifié le 9 janvier 2017. La ZAC GARONNE-EIFFEL est située dans le périmètre de la délégation.

Le projet de production repose principalement sur l'utilisation de la géothermie et l'utilisation de la ressource présumée présente à l'horizon jurassique, soit 1600 m de profondeur. A cet horizon, l'eau est à une température de 70° C environ. Un horizon comparable, le dogger,

est exploité avec succès par de nombreux réseaux de chaleur en Ile de France depuis une trentaine d'année.

Dans le cas bordelais, en l'absence de référence, seule l'exploration in situ pourra permettre de statuer sur les débits réels, les possibilités de réinjection et les caractéristiques physico chimiques de l'eau. Le contrat de DSP prévoit donc des hypothèses sur ces points, des conditions de réussite partielle voire des conditions d'échec et – le cas échéant – de repli sur une autre solution.

Cas d'un succès total ou partiel au jurassique : La production d'énergie renouvelable est assurée par le doublet géothermique avec des pompes à chaleur permettant de relever les températures et d'exploiter pleinement le potentiel de cette ressource.

Cas d'un échec au jurassique : Un repli est assuré à l'horizon crétacé, c'est-à-dire à environ 800 mètres de profondeur avec une eau à 45°. Cette ressource est d'ores et déjà utilisée avec succès par plusieurs forages dans l'agglomération. Là aussi, des pompes à chaleur sont mises en place, mais compte tenu de la puissance disponible moins importante, les installations sont complétées par une chaufferie biomasse d'une puissance de 7.5 MW pour obtenir un taux satisfaisant d'énergie renouvelable

Dans les deux cas, les besoins d'appoint et de secours sont couverts par des chaudières au gaz et le taux d'ENR visé est de 82 % (70% géothermie et 12% électricité verte, cette dernière part n'étant toutefois pas reconnue fiscalement), soit 57 à 68 g CO2 / kWh selon le projet final.

Les périmètres de développement prioritaire dont la ZAC Garonne-Eiffel donnent lieu à une obligation de raccordement des promoteurs. Toute construction ou installation devra se raccorder obligatoirement au réseau de chaleur mis en œuvre sur la ZAC selon les dispositions techniques et financières indiquées au CLPT et à ses annexes :

- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public
- cahier des charges de raccordement au réseau de chaleur du Délégitaire
- au règlement de service réseau de chaleur du délégataire REGLEMENT DE SERVICE RESEAU DE CHALEUR
- au modèle de police d'abonnement au réseau de chaleur du délégataire

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du délégataire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à

- remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. Cette demande d'abonnement constitue le document de confirmation des besoins exprimés par le porteur de projet. Elle permet au délégataire de constituer le dossier contractuel définitif. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.
- La signature de la police d'abonnement sur la base des besoins définitifs au plus tard 12 mois avant la mise en service de la sous-station.

#### **b/ Gaz**

Dans la mesure où l'acquéreur souhaiterait se raccorder au réseau de gaz pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage (uniquement en cas d'accord de la Métropole pour une exonération partielle de raccordement au réseau de chaleur Urbain), il aurait à sa charge les frais de branchement aux canalisations existantes du réseau gaz moyenne pression installé par le concessionnaire, frais comprenant notamment la construction, l'installation et l'entretien du poste de détente et de livraison.

Les installations intérieures de distribution de gaz devront être réalisées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions réglementaires et, en outre, à celles des DTU (documents techniques unifiés) en vigueur à la date de dépôt de la demande de permis de construire.

En temps opportun, et au plus tard avant l'exécution des travaux, le constructeur soumettra au concessionnaire, pour accord, le projet des installations qu'il se propose de réaliser.

Le constructeur s'engage à mettre gratuitement à disposition du service distributeur, les sols, terrains, locaux "ad hoc", nécessaires à l'établissement des ouvrages d'alimentation et de distribution de gaz, la pose des canalisations, l'implantation de postes de détente, de comptage ... etc. Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ses obligations de concessionnaire, c'est-à-dire la possibilité de :

- pouvoir faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et locaux en cause,
- disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du concessionnaire. En conséquence, cet organisme pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages intérêts.

Le constructeur s'engage à remettre la demande d'abonnement signée au démarrage du chantier de construction. L'aménageur sera destinataire en copie de ce document.

La demande de raccordement compteur sera produite au plus tard 6 mois avant la livraison de l'immeuble avec production du Qualigaz.

#### **c/ Eclairage public**

Dans un souci de cohérence architecturale et urbaine, il sera demandé à l'acquéreur de prévoir une réservation en façade de bâtiment donnant sur l'espace public pour intégration d'une armoire d'éclairage public d'environ 2 m<sup>2</sup>.

En outre, une réservation sera prévue par les constructeurs en façade pour intégration de lampadaires bordelais : il sera prévu une réservation pour le passage d'un câble et une accroche pour l'embase de fixation. Une intégration harmonieuse sera particulièrement recherchée.

Le constructeur s'engage à consentir les droits d'occupation et servitudes nécessaires à ces équipements et à le transmettre à tous ses ayants droits.

## **d/Electricité**

### Haute tension :

L'EPA a réalisé auprès d'Enedis une demande de raccordement à l'échelle de la ZAC pour garantir aux programmes immobiliers ou équipements publics les dessertes prévisionnelles de puissance. Cette demande de raccordement a abouti à la réalisation d'un schéma de desserte électrique de la ZAC.

Le constructeur prévoira par défaut la présence d'un poste DP au sein de son projet. Ce poste sera confirmé au plus tard au passage en commission des avant projet en fonction du schéma électrique de desserte.

Afin de vérifier la cohérence avec ce schéma de desserte électrique le promoteur est invité à se rapprocher de l'EPA dès l'APS pour vérifier la cohérence des informations. En tout état de cause, le promoteur aura pour obligation de communiquer au plus tard lors du passage en commission des avant projets, le bilan des puissances électriques lié à son opération (y compris les besoins provisoires pour la réalisation du chantier).

En cas d'incohérence entre les puissances prévisionnelles indiquées dans le schéma et le bilan de puissance du programme, des échanges entre le concessionnaire, l'aménageur et le constructeur devront avoir lieu afin de mesurer les incidences sur le schéma de desserte électrique de la ZAC.

Pour garantir l'application des paragraphes ci-dessous, l'EPA a mis en place un tableau de suivi des lots immobiliers. Le constructeur s'engage à actualiser les informations fournies au stade permis de construire dans les 2 mois d'une demande de l'EPA.

En fonction des types de programme et de la puissance nécessaire, ce schéma pourra imposer l'implantation d'un poste d'abonné privé. Par ailleurs, ce poste pourra être jumelé avec un poste de distribution publique ou d'alimentation de l'éclairage public ou avec un poste d'un autre abonné. Un poste privé sera systématiquement prévu en cas de puissance supérieure à 250 kVa.

Lorsque des postes de transformation et de distribution publique d'électricité seront prévus par le concessionnaire sur leur terrain ou dans leurs bâtiments, les constructeurs devront mettre à la disposition du service public distributeur d'énergie électrique, les terrains ou les locaux nécessaires au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci devront être établies en accord avec ce service. Une isolation par rapport aux ondes électromagnétiques sera exigée. Ces locaux devront être réceptionnés par le concessionnaire dans le délai indiqué au CLPT.

Cette mise à disposition, qui se fera dans le cadre des textes réglementaires, fera l'objet d'une convention de servitude établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Le constructeur s'engage, en outre, à consentir à l'exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement aux réseaux, le libre accès, à tout moment, de son personnel et celui de ses entreprises, aux canalisations et aux locaux en cause, et les dégagements permanents permettant le passage du matériel.

#### Basse tension :

La demande de raccordement du point de livraison est à réaliser dans les délais indiqués au CLPT.

Suite à la réalisation des travaux consécutifs à la demande de raccordement et pour disposer de l'électricité dans les locaux construits à usage résidentiel ou tertiaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le promoteur doit adresser au Distributeur, avant la demande de mise en service, l'attestation de conformité de chaque lot construit délivrée par l'installateur et visée par CONSUEL. Le constructeur informera au fur et à mesure de l'avancement l'EPA de l'avancement
  
- chaque occupant doit demander sa mise en service auprès du fournisseur d'électricité de son choix. La liste des fournisseurs est disponible sur le site [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr) ou bien au 0810 11 22 12.

Dans certains cas, dits de « mise en service groupée » et réservés aux programmes immobiliers, une convention passée entre ERDF et le promoteur peut permettre de donner un accès temporaire à l'énergie électrique dans l'attente de la souscription d'un contrat de fourniture (hors services généraux et communs) par les futurs clients occupants des logements.

Les engagements du constructeur, ci-dessus définis, ont été requis par l'aménageur tant à son profit qu'à titre de stipulation pour autrui au profit du service public. En conséquence, ce service pourra s'en prévaloir pour obliger directement le constructeur, au besoin par voie de justice, au respect de ses engagements, à moins que mieux ne lui plaise l'allocation de dommages-intérêts.

La fiche de lot définit d'une part pour le réseau HTA et d'autre part pour le réseau BT, les travaux réalisés par l'aménageur et ceux devant être réalisés par le constructeur. Dans le cas contraire, se reporter au CLPT.

## **ARTICLE 17 – AUTRES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS**

---

### **17.1 Déchets**

#### Les déchets professionnels (commerces, Bureaux, Hôtels):

La collecte des déchets professionnels sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'îlot.

Selon l'application de la loi de 1993 relative au financement du service public, deux solutions s'offrent au gestionnaire du futur programme immobilier concernant la collecte et le traitement de ses déchets professionnels.

- soit faire appel au service public (Bordeaux Métropole) via une souscription à un contrat de redevance spéciale
- soit faire appel à un prestataire privé. C'est le prestataire retenu qui fournira alors les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage

Il appartiendra au constructeur de se rapprocher du prestataire de son choix pour définir les dispositifs à mettre en œuvre concernant le local. On citera néanmoins les dispositifs suivants :

Création d'un local afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra être situé au rez-de-chaussée et qui sera accessible depuis l'espace public. Par ailleurs, le traitement intérieur du local devra être soigné et d'entretien facile, ventilé avec un point d'eau.

#### Les déchets ménagers - (logements)

##### Porte à porte - (implantation et collecte sur le domaine privé et accessible depuis le domaine public)

La collecte des déchets ménagers sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot. Ils seront collectés sur une aire de présentation, située sur l'assiette du lot et accessible depuis le domaine public. Une convention d'exploitation est à établir entre BORDEAUX MÉTROPOLE et le propriétaire du mobilier environ 4 mois avant la livraison du bâtiment

Création d'un ou plusieurs locaux de stockage afin de pouvoir recevoir les déchets qui devra(ont) être situé(s) au rez-de-chaussée des immeubles, selon les règles de dimensionnement de Bordeaux métropole. Le traitement intérieur du(des) local(aux) de stockage devra(ont) être soigné(s) et d'entretien facile, ventilé(s) avec un point d'eau et accessible de plein pied.

Création d'une aire de présentation des bennes, couverte ou non, qui sera accessible depuis l'espace public selon les règles de dimensionnement fixés par Bordeaux Métropole.

Création et mise à disposition d'une voie d'accès à l'aire de présentation pour la collecte par bordeaux métropole.

##### Porte à porte – implantation domaine privé et collecte sur le domaine public

La collecte des déchets ménagers sera assurée en « porte à porte » par la mise en place de bacs roulants grandes capacités qui devront être stockés dans des locaux en pieds d'immeubles, si possible mutualisés à l'ilot. Ils seront collectés sur une aire de présentation, située sur le domaine public. Une convention d'exploitation est à établir entre BORDEAUX MÉTROPOLE et le propriétaire du mobilier environ 4 mois avant la livraison du bâtiment

L'aire de présentation sur le domaine public devra être validé par l'aménageur et bordeaux métropole.

##### La Collecte du verre:

La collecte du verre sera assurée par la mise en œuvre de « Bornes d'apport volontaires » sur l'espace public et qui desserviront plusieurs programmes immobiliers.

Le Ratio retenu est de 1 bac pour 500 habitants.

La fourniture, la pose, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement seront assurés par les services de Bordeaux Métropole

## 17.2 Numérotation – plaques de rue – plaques

Conformément à l'article R 2512-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer au droit de chaque entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la numérotation issue de l'arrêté délivré par la collectivité compétente.

Les plaques numératives doivent être conforme à la charte graphique de la Ville où est situé l'immeuble (Bordeaux : en tôle d'acier émaillé, bombé, ovale de 20 centimètres, fond bleu (RAL 5022) numéros et liseré blancs à la date d'établissement du présent CCCT).

Le constructeur, hors lots individuels, s'engage à faire apposer, sur la façade principale, ou au droit de l'entrée principale de l'immeuble, ou du groupe d'immeubles, une plaque en matériau pérenne, mentionnant la date de réalisation ainsi que les noms du maître d'ouvrage et de l'architecte d'opération

Le constructeur s'engage à déposer une demande de numérotage dès le dépôt du permis de construire. En cas de présence de plusieurs locaux au rez-de-chaussée (commerce, ...), un numéro distinct des cages d'escalier sera demandé pour ces locaux afin de les différencier.

---

## ARTICLE 18 – STATIONNEMENT AUTOMOBILES

La politique de mobilité au sein de l'OIN retient le principe de développement du stationnement mutualisé. Il s'agit en effet de reconsidérer la place de la voiture dans l'espace public et de favoriser les changements de comportements en faveur des modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

L'économie générale de ces parcs de stationnement mutualisés repose essentiellement sur les amodiations attachées aux terrains à construire à proximité, et sur le niveau de foisonnement potentiel entre les programmes immobiliers concernés.

La déclinaison opérationnelle effective de ce principe nécessite donc la disponibilité foncière permettant de planifier de façon concomitante la programmation des constructions avec celle de leur parking de rattachement.

La dimension programmatique et architecturale de ces parkings doit aussi être en adéquation avec la qualité urbaine recherchée et les besoins précis des projets immobiliers. Le volume d'un parking silo a en effet un impact important dans le paysage urbain.

Enfin, pour l'implantation réussie d'un projet, il ne peut être exclu un panachage entre des places réalisées sur le terrain d'assiette du projet et dans le parking mutualisé de proximité.

Pour ces raisons, au sein de la ZAC GARONNE-EIFFEL, l'EPA définit les conditions de satisfaction des obligations réglementaires de stationnement, à la fois sur le plan fonctionnel et financier. De façon circonstanciée en fonction du contexte géographique et temporel, l'EPA arrête pour chaque projet immobilier la répartition entre les places réalisées sur la parcelle et celles réalisées en dehors dans un parking mutualisé.

L'interdiction de construire tout ou partie des places de stationnement réglementaires sur sa parcelle au motif de la politique d'intérêt général de stationnement de la ZAC est une condition de vente de l'EPA, et constitue une servitude d'usage, valant impossibilité urbanistique au sens de la Circulaire n°2001-56 UHC/DU/16 du 27 Juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issue de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000. Le pétitionnaire pourra s'en prévaloir lors du dépôt de son permis de construire pour justifier, conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'Urbanisme qu'il ne peut réaliser lui-même tout ou partie de ses places réglementaires.

**Dans le cas de la présente opération un panachage sera effectué entre les places de stationnement réalisées sur place et dans le parking mutualisé du secteur. En effet Pour le présent projet, les places réglementaires au titre du PLU seront satisfaites pour partie sur la parcelle du projet à hauteur de 7 places, et au sein du parking mutualisé DUNANT (Lot DF1.1) situé à proximité immédiate à hauteur de 77 places, sous forme de concessions à long terme pour des places non affectées afin de faciliter le foisonnement par le gestionnaire du parking.**

En cas de sollicitation de stationnement externalisé supplémentaire, le constructeur sollicitera l'avis de l'EPA avant toute contractualisation avec le gestionnaire d'un parking de la ZAC d'une réservation de places en location ou en amodiation, que ce soit pour les besoins du projet ou du chantier. Sans réponse dans un délai d'un quinze jours, cette contractualisation est considérée comme refusée.

## ARTICLE 19 – ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DU CONSTRUCTEUR

---

### 19.1 Coordination des études

La désignation de la maîtrise d'œuvre du constructeur s'effectuera en étroite coordination avec l'EPA et en cohérence avec sa politique architecturale.

Le processus de mise au point du projet architectural fera l'objet d'une démarche concertée s'accompagnant de validations systématiques par l'urbaniste de la ZAC aux différentes étapes de sa conception (esquisse – APS - APD – accord préalable au dépôt de PC).

La nature du contrat passé entre le constructeur et son maître d'œuvre devra permettre à ce dernier d'assurer pleinement sa mission de conception et de maîtrise du projet architectural, depuis la phase de programmation de l'opération jusqu'à son complet achèvement.

L'EPA a d'ores et déjà établi les fiches de lots définissant l'utilisation du sol pour les îlots ou parcelles cédés. A cet effet, elle a notamment établi des plans-masse définissant l'organisation, ainsi que les contraintes techniques particulières qui en procèdent.

D'une façon générale, la qualité architecturale s'imposera comme une donnée fondamentale dans la démarche de conception des projets et devra notamment prendre en compte les principaux thèmes de composition de l'architecture urbaine (socle, entrée, couronnement ou toiture...).

L'architecture du bâti devra s'intégrer dans l'environnement du quartier. Le constructeur devra soumettre pour accord à l'EPA son projet architectural et son plan de principe de traitement des espaces libres. Le traitement des limites de propriété, de même que le choix des matériaux, devront faire l'objet d'une coordination avec l'EPA.

L'EPA s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions architecturales ont été observées et que l'aspect extérieur des bâtiments que le constructeur se propose de construire ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins vendus ou non encore vendus.

L'aménageur fournira aux constructeurs le plan d'étude de ses ouvrages d'infrastructures dans leur état d'avancement, avant le dépôt des permis de construire, à savoir :

- plans de voirie avec nivellement
- plan de coordination des réseaux
- plan des aménagements extérieurs

Dans le cas des projets réalisés sur une viabilisation existante et en l'absence de programmation de travaux par l'aménageur dans le délai du projet du constructeur, le constructeur se basera

- sur le nivellement actuel de l'îlot (relevé de géomètre à sa charge)
- sur la desserte réseau présente sur site au moment des études (émission d'une DT/DICT d'étude à sa charge).

Le constructeur devra communiquer à l'aménageur une copie du dossier complet de demande du permis de construire déposé dans le délai prévu du compromis de vente, pour que l'aménageur puisse s'assurer que les travaux projetés sont compatibles avec les ouvrages à sa charge, qu'ils permettent une circulation normale et non dangereuse, une bonne desserte et d'assurer aisément la sécurité publique (éclairage). Si ce délai n'est pas fixé à la promesse de vente, ce délai est par défaut de 15 jours calendaires à compter du dépôt.

L'aménageur pourra vérifier que l'architecture du projet est compatible avec l'environnement général et la destination de la zone et pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

Pendant la phase de conception (fin APS notamment) le constructeur accepte de droit la participation de l'aménageur à des réunions de projet pour s'assurer du bon déroulement des études en conformité avec les prescriptions et en accord avec les collectivités, en amont du dépôt du PC.

Une remise par le cessionnaire à l'aménageur du dossier de PC (papier + numérique), 1 mois avant le passage en commission des avants projets par courrier d'autorisation à déposer.

Il en est de même pour toute demande de PC modificatif.

De la même manière, le constructeur fournira à première demande de l'aménageur l'ensemble des pièces de niveau PRO puis marché contenant les informations suivantes :

- o Plan de nivellement
- o Plan de voirie
- o Plan de terrassement
- o Plan des réseaux
- o Plantations
- o Eclairage interne de l'ilot
- o Plan des espaces rétrocédables
- o Descriptif des façades
- o Descriptif des toitures

L'examen du dossier par l'aménageur ne saurait engager sa responsabilité, l'acquéreur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations. A défaut de transmission, une pénalité de 50€/jour calendaire de retard sera exigée.

## 19.2 Coordination des travaux

### Composition du dossier voirie et raccordement aux réseaux divers :

Un dossier est constitué par l'acquéreur et sera transmis à l'aménageur dans les délais indiqués ci-dessous. Il comprendra les éléments décrits ci-après.

Pour les voiries et aménagements du sol: au plus tard dans les 6 mois avant le dépôt de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC). ..

Les côtes finies des entrées des bâtiments, des accès et des dalles parkings en cohérence avec les projets de VRD établis par l'aménageur (Cf. Article 18.1.). Il est expressément précisé que le projet immobilier de l'acquéreur devra respecter les côtes de seuils indiquées sur le plan de nivellement et, entre deux côtes, la géographie de l'espace public. Il est recommandé à l'acquéreur de se mettre en rapport avec le géomètre de la ZAC pour œuvrer de concert à l'implantation de son bâtiment.

Pour les réseaux & branchements définitifs: A fournir au plus tard 6 mois après la DROC

Assainissement : les niveaux des fils d'eau au droit des branchements sur les réseaux mis en œuvre par l'aménageur.

AEP : Les débits nécessaires et les points de branchements

ZAC GARONNE-EIFFEL – CCCT LOTS DE 1.4 / DE 2.1 – SAS LES ECHOPPES BASTIDE  
Page 24 sur 31

Electricité : les puissances nécessaires définitives, les plans des postes de distribution publique, les points de branchements.

Réseau de chaleur (si opération concernée) : les puissances nécessaires et les puissances souscrites, les plans des sous stations, les points de branchements

Télécommunication : les points de branchements

Plans de récolement : A fournir au plus tard 1 mois après la livraison

L'acquéreur sera tenu de fournir à l'aménageur un support informatique sous format DWG et PDF les plans conformes à l'exécution concernant :

- principaux aménagement de surface et altimétrie
- réseaux enterrés
- fondations
- constructions au niveau du sol
- construction en surplomb

Ces documents sont à fournir au plus tard lors de la remise par l'acquéreur à l'aménageur des espaces environnant son opération, pour que ce dernier puisse réaliser les travaux d'aménagement extérieur autour de l'opération.

#### **Respect de la politique architecturale :**

Des échantillons de façades, en particulier des détails constructifs (angles, redents,...), seront fournis au plus tard 2 mois avant leur mise en œuvre. Les constructeurs s'engagent à les présenter à toute personnalité qualifiée à première demande de l'aménageur.

Les constructeurs autorisent toute opération de contrôle par l'aménageur de la mise en œuvre de la façade.

#### **Planning des travaux :**

Sauf mention spéciale prévue aux termes de l'acte de vente, afin de permettre à l'aménageur de respecter ses obligations fixées par le présent CCCT, l'acquéreur fournira deux mois au plus tard après l'ouverture de ses chantiers, un échéancier d'exécution de ses travaux faisant apparaître en particulier les dates :

- des raccordements et des branchements
- de la libération des sols extérieurs à son terrain, éventuellement mis à disposition par l'aménageur et nécessaires notamment au passage des réseaux de l'aménageur
- de l'exécution des travaux extérieurs sur son terrain et des clôtures permettant l'aménagement des espaces publics riverains.

Toute réactualisation de cet échéancier devra faire l'objet d'un accord exprès de l'aménageur.

### **Phasage des travaux réalisés par l'aménageur**

Les travaux réalisés par l'Aménageur seront a priori exécutés en plusieurs phases telles que décrites au cahier de phasage réalisé par l'OPCU de l'EPA. Les ouvrages répondront aux dispositions de la fiche de lot, d'emprise ou du Dossier de Développement et du cahier des limites de prestations.

Ainsi, la voirie publique sera réalisée au minimum en deux phases et ce indépendamment du planning longitudinal imposé par les impératifs d'avancement de chantier. Cependant, certains éléments de chaque phase pourront être réalisés suivant les nécessités de coordination entre travaux de viabilité et travaux de construction des bâtiments.

Première phase : viabilité aux abords du lot

- terrassements, nivellement, encaissement des chaussées,
- réseaux d'assainissement EU et EP - sur la rive des chaussées, réalisation des dispositifs visant à recueillir et évacuer les eaux de ruissellement,
- l'infrastructure des chaussées jusque et y compris la couche de roulement et le cas échéant, la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- les fourreaux et operculaires destinés au passage ultérieur de certains réseaux (le cas échéant),
- la constitution des trottoirs en phase provisoire,
- éclairage provisoire si nécessaire à la desserte routière et piétonne du chantier
- pose de réseaux passant sous trottoirs.

Deuxième phase : viabilité définitive aux abords du lot

Les travaux de réalisation de la voirie définitive ne pourront être engagés qu'après la libération totale d'un secteur par le Cessionnaire du chantier. S'il s'avère nécessaire de procéder à des réparations de la chaussée et des ouvrages d'assainissement réalisés en première phase en raison des travaux du Cessionnaire, celui-ci en supportera le coût conformément aux dispositions prévues à la promesse de vente et à ses annexes.

Les travaux de voirie définitive comprennent :

- la pose des bordures et l'exécution des revêtements définitifs de voiries,
- la constitution des trottoirs et les revêtements définitifs des trottoirs (le cas échéant),
- la réalisation des espaces verts publics et du mobilier urbain,
- l'installation des appareils d'éclairage publics,
- les plantations d'espace vert,
- la signalisation définitive.

### **Coordination Sécurité et protection de la santé**

Le Cessionnaire devra procéder à la désignation d'un coordonnateur SPS et / ou CGSPS dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993. Il s'oblige à assurer ses obligations générales en matière de coordination inter chantier, et les prescriptions particulières.

Les travaux du Cessionnaire se réalisant dans le cadre d'une ZAC, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS et / ou CGSPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse être sollicité pour d'autres sujets que la coordination interchantiers. Les plans d'installation de chantier et les plans de circulation du cessionnaire seront soumis à la validation du coordonnateur SPS de la ZAC. Les constructeurs devront respecter le plan de coordination interchantiers annexé à la promesse de vente.

Enfin, le constructeur autorise expressément l'aménageur au plus tard au démarrage des travaux de construction à communiquer ces éléments aux partenaires de l'EPA, notamment la Métropole de Bordeaux et les organismes d'hygiène et de sécurité (CRAMIF, ...)

## **ARTICLE 20 – EXECUTION DES TRAVAUX PAR LES ENTREPRISES DU CONSTRUCTEUR**

---

Les entrepreneurs du constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur ou mis à disposition par ce dernier sans travaux préalables comme décrit au règlement de chantier à faibles nuisances (article 6.2). Il sera procédé contradictoirement, à l'entrée dans les lieux par le constructeur, à un état des lieux entre le constructeur et l'aménageur. Le constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de ses bâtiments et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés. En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'aménageur, celle-ci pourra se retourner contre l'acquéreur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata du nombre de m<sup>2</sup> de plancher des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Les entrepreneurs du constructeur devront réaliser leur chantier en respectant les clauses du règlement de chantier à faibles nuisances annexée au compromis de vente.

## **ARTICLE 21 – MAQUETTE NUMERIQUE 3D / BIM**

---

L'acquéreur devra réaliser un modèle 3D ou BIM de l'ensemble des éléments constituant son lot dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation de son permis de construire. Ce modèle sera géoréférencé selon le système de projection Lambert CC-45.

Ce modèle 3D ou BIM dit détaillé est une représentation texturée des bâtiments, mobiliers, espaces paysagers ou circulés du projet. Chaque élément du modèle devra être placé dans des calques spécifiques. Les arbres seront fournis sous la forme d'arbres « tranchés », constitués de plusieurs coupes d'arbre. Les bâtiments seront texturés pour permettre un rendu réaliste de toutes les façades.

Les principes suivants devront être respectés dans la modélisation 3D ou BIM :

- Le modèle des bâtiments est organisé par calques suivant le type d'éléments structurels qu'ils contiennent : murs, toitures, élément de façade, ...
- Le modèle exporté pour la livraison ne devra pas comporter de faces triangulées sauf dans les cas où la modélisation l'oblige
- Les faces de chaque polygone ne doivent jamais se superposer afin d'éviter les effets de Z-fighting
- Toutes les arrêtes sont jointives
- Le modèle 3D est modélisé sur une grille d'axe XYZ
- Le modèle 3D est géoréférencé par un fichier de calage de type .txt ou point contenant les coordonnées XY du centroïde du modèle dans le système de projection Lambert CC-45
- Pour une modélisation sous Sketchup, les éléments seront modélisés dans le calque 0 et l'organisation du modèle se fera par groupe et non par calque

- Pour une modélisation sous 3D Studio Max, les modificateurs utilisés dans le logiciel devront être écrasés
- Pour une modélisation en protocole BIM, les objets et pièces devront respecter une nomenclature cohérente avec une structuration projet > site > bâtiment > niveau > espace.
- Les modèles seront fournis au format IFC, 3Ds ou SKP.

Pour plus de précisions sur les modélisations et la structuration des maquettes numériques, se reporter à l'annexe « prescriptions numériques de l'EPA ».

### **TITRE III**

#### **ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES ESPACES LIBRES AUTRES QUE CEUX FAISANT L'OBJET DE L'ARTICLE 11**

---

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

L'entretien des espaces privatifs devra se conformer à la fiche de lot.

#### **ARTICLE 23 – TENUE GENERALE**

---

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Il est interdit, à tout propriétaire ou locataire, de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial. L'aménageur pourra, toutefois, accorder des dérogations et en fixer les conditions, mais seulement pendant la durée de la ZAC.

#### **ARTICLE 24 – ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)**

---

**24.1** Il pourra être créé, si nécessaire, et à l'initiative de l'aménageur, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le domaine ou dans la ZAC, à l'exception des Administrations pour leurs bâtiments, une ou plusieurs associations syndicales libres.

Le cas échéant, le périmètre de chaque association sera défini par l'aménageur au fur et à mesure de l'avancement de l'aménagement de la zone.

Dans le cas d'une telle création, chaque propriétaire fera partie de plein droit de l'association syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son fonds. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association en lieu et place de son bailleur.

En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à la dite association syndicale.

Le (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) obligatoirement pour objet : la propriété, la gestion, l'administration, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires de jeux, des parkings, des parcs et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt collectif appartenant aux syndicaux ou à l'association syndicale elle-même.

La (ou les) association(s) syndicale(s) aura (auront) la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif réalisés par l'aménageur et que cette dernière n'aurait pas, soit cédé aux syndicaux, soit remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires. L'association syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la Commune ou à l'établissement public compétent (district, communauté urbaine...).

La répartition des voix et des charges sera proportionnelle au nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) pouvant être construits sur les parcelles de chacun des constructeurs.

- 24.2** Des associations syndicales spécifiques pourront être créées en ce qui concerne certains réseaux (chauffage, télédistribution...) auxquelles le constructeur adhère définitivement par le seul fait de la vente ou du bail.

Les voix sont réparties :

- En ce qui concerne le chauffage, proportionnellement au nombre de calories souscrites, et les charges proportionnellement aux consommations indiquées par les compteurs.
- En ce qui concerne la télédistribution ou le réseau d'antenne collective, proportionnellement au nombre de m<sup>2</sup> de planchers hors œuvre nette construits.

- 24.3** La ou les association(s) syndicale(s), selon le cas, pourra(ont) être constitué(es) à l'initiative de l'aménageur par la première vente ou location par l'aménageur d'une parcelle située à l'intérieur du périmètre syndical.

- 24.4** Pour la répartition des voix et des charges, les fonds non encore vendus ou loués par l'aménageur ne seront pas pris en compte.

Les statuts devront, en outre, stipuler qu'en cas de défaillance d'un syndicaire dans le paiement, à leur date, des charges lui incombant, les autres syndicaire devront faire l'avance des fonds nécessaires pour parer aux conséquences de cette défaillance.

L'association ne pourra aliéner les biens immobiliers du "centre de vie" sans en avoir proposé l'achat, auparavant, à l'EPA.

L'association syndicale sera constituée dès qu'il y aura deux constructeurs dans le périmètre. Les statuts de cette association syndicale, auxquels chaque acquéreur sera réputé adhérer purement et simplement du seul fait de son acte seront insérés dans l'acte de cession.

## **ARTICLE 25 – SERVITUDES**

---

Le constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, chauffage urbain, réseaux de télécommunication, éclairage public, urbain, égouts, câbles..., telles qu'elles seront réalisées par l'aménageur, la Commune, les concessionnaires ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le CLPT précise les servitudes correspondantes.

## **ARTICLE 25 – LITIGES ; SUBROGATION**

---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain feront loi tant entre l'aménageur et chaque constructeur qu'entre les différents autres constructeurs.

L'aménageur subroge, en tant que de besoin, chaque constructeur dans tous ses droits et actions, de façon que tout constructeur puisse exiger des autres l'exécution des dispositions en cause.

## **ARTICLE 26- ASSURANCES**

---

Tout constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre le recours des voisins.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes morales de droit public.

## **ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES**

---

Les dispositions contenues dans le titre III du présent cahier des charges de cession de terrain pourront être modifiées dans les conditions de majorité prévues par la loi en matière de modification des documents d'un lotissement, sous la réserve que la majorité en superficie soit calculée, pour l'application du présent article, d'après le nombre de m<sup>2</sup> de plancher que chaque constructeur est autorisé à construire. Toutefois, les modifications qui intéressent les services publics distributeurs de fluides ou d'énergie devront, en outre, recevoir l'accord préalable du service concerné.

Lu et approuvé,

A Bordeaux, le..... **19 DEC. 2017**

Monsieur le Préfet de la Gironde,

  
Pour le Préfet et en déléguation,  
le Secrétaire Général,  
**Thierry SUQUET**



**DIRA BORDEAUX**

**33-2017-12-11-047**

**Délégation de signature pour l'administration générale à  
Madame Bernadette MILHERES, directrice  
interdépartementale des routes Atlantique**



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 11 DEC. 2017

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
A MADAME BERNADETTE MILHERES,  
DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU les décrets n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et n° 2013-1041 du 20 novembre 2013, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990, relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**- Délégation est donnée à Mme Bernadette MILHERES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique à l'effet de signer au nom du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Atlantique, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Madame Bernadette MILHERES peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communique une copie au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** – Le précédent arrêté de délégation de signature du 4 novembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 4** – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la directrice interdépartementale des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **11 DEC. 2017**

Le Préfet,



**Didier LALLEMENT**

**ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A / Administration générale</b>		
<b>I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,</b>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, Décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et Décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Circulaire FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.	Décret n°86-83 du 17/01/1986 modifié et Décret n°2005-1237 du 28/09/2005 Décret n°84-972 du 26/10/1984 modifié et Décret n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	Loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret du 14/03/1986. article 50

A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 20/11/2013
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	Décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié. Décret 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Décret 86-83 du 17/01/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	Décret n°2003-799 du 25 août 2003, Arrêté du 25 août 2003. Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008. Décret n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. Décret n°2002-61 du 14 janvier 2012
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	Décret n° 93-522 du 26/03/1993 et Décret n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	Décret n°2007-1365 du 17/09/2007 Arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret du 20/11/2013
<b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.		
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret du 20/11/2013

A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	Décret n°86-351 du 06/03/1986 ; Décret n°90-302 du 04/04/1990 et Arrêté du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ;  Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié
A25	Octroi du congé parental  Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret du 20/11/2013 modifié
	<b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers.  Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA	
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.

A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	<b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux :</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	<b>IV - Autres actes de gestion (tous les agents):</b>	
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service	Décret 86-442 du 14/03/1986 Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée
A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Instruction ministérielle n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980
A43	Habilitation électrique des agents	Décret du 14/11/1988 Arrêté interministériel du 17/01/1989
A44	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service	Circulaire n°74-199 du 29/11/1974
A45	Attestation de formation au titre des premiers secours	Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2006

<b>B / Responsabilité civile</b>		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 Arrêté du 30/05/52

<b>C / Gestion du domaine privé de l'État</b>		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquiescer ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	

<b>D / Contentieux</b>		
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers de parcs	Code de justice administrative Art R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 4 avril 1990
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de justice administrative Art R 431-9 et R 431-10
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération	Code de justice administrative Art R 431-9 et R 431-10

**DIRA BORDEAUX**

**33-2017-12-20-003**

**Subdélégation de signature pour l'administration générale  
par Madame Bernadette MILHERES, directrice  
interdépartementale des routes Atlantique**



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ 20 DEC. 2017

---

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR  
MADAME BERNADETTE MILHERES, DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES  
ROUTES ATLANTIQUE**

---

LA DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 11 décembre 2017 portant délégation de signature pris par Monsieur le préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique ,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant le préfet de Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2017**

La directrice interdépartementale des routes Atlantique,

Bernadette MILHERES



## ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A / Administration générale</b>		
<b>I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,</b>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre

		loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret du 14/03/1986. article 50
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêtés du 20/11/2013
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié. Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêté du 20/11/2013
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Décret 86-83 du 17/01/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	D. n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25 août 2003. D. n°2008-1533 du 22 décembre 2008. D. n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. D. n°2002-61 du 14 janvier 2012
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	D n°2007-1365 du 17/09/2007 arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret du 20/11/2013
	<b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.	
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret du 20/11/2013

A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ;  Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié
A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret du 20/11/2013 modifié
<p><b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers.</p> <p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA</p>		
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.

A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	<b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux :</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	<b>IV - Autres actes de gestion (tous les agents):</b>	
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service	Décret 86-442 du 14/03/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 modifiée
A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Instruction ministérielle n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980
A43	Habilitation électrique des agents	Décret du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989
A44	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs. Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service.	Circulaire 74-199 DU 29/11/1974
A45	Attestation de formation au titre des premiers secours	Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2006

### B / Responsabilité civile

B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 A. du 30/05/52

### C / Gestion du domaine privé de l'État

C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	

C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	
<b>D / Contentieux</b>		
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10 Décret 90-302 du 4 avril 1990
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opérations.	Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10

## ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

### Titulaires des délégations

#### 1 / Pour les directeurs adjoints de l'exploitation et du développement :

Pour tous les domaines de l'annexe n°1, subdélégation est donnée à M. Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement.

#### 2 / Pour les chefs de service, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41, A44 et A45, C1 à C4, à Mme Nancy **PASCAL**, secrétaire générale et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Virginie **STORA**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines ou Mme Marie-Christine **PALLAS**, responsable de l'unité sécurité et prévention.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa et A41 puis B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à M. Fabrice **MARIE**, responsable de la Mission Maîtrises d'ouvrages (MIMO) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Isabelle **DUARTE**, chargée du pilotage transversal et de l'immobilier ou Mme Anne-Lise **DAUPHIN** ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargés de maîtrises d'ouvrages.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa et A41 à :

- M. Gilles **LACASSY**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric **AUDIGE**, adjoint au responsable du SIEER ;
- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Eve **MACHELART**, cheffe d'équipe projet ;
- M. Laurent **KEISER**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ou Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Christophe **LASSALLE**, responsable du district de Gironde et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT** ou Monsieur Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa, A41 et C1 à :

- M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **ALTHAPE**, adjoint au responsable du district d'Oloron ;
- M. Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Éric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.
- M. Emmanuel **GATEAU**, responsable du district de Saintes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes.

#### 3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa puis B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1, A2, A4\* à A8, A11, A13, A19 à A21, A22 limité au 1<sup>er</sup> alinéa, A23 à A27, A29, A32, A34 limité à la titularisation, A36 et A37 intéressant les actes de ressources humaines à Mme Virginie STORA, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unité et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa à :

Unités rattachées à la Direction :

- M. Francis **BUGEAUD**, responsable de l'unité conseil de gestion et modernisation

Secrétariat Général :

- Mme Marie-Christine **PALLAS**, responsable de l'unité sécurité et prévention ;
- Mme Dominique **REMAUT**, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Mme Cécile **HAYS**, responsable de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire ;
- Mme Chantal **BYTCHKOWSKY**, responsable de l'unité développement des compétences ;

Mission Maîtrises d'ouvrages :

- M. Philippe **VIVES**, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

- M. Pascal **DUCHATEAU**, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- M. Jean **FAUQUE**, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier ;
- M. Vivien **LAPEYRE**, responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- M. Yves **SCHIANO**, responsable de l'unité gestion du matériel et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Karine **MINEAU**, adjointe au chef de l'unité ;
- M. Francis **LACOSTE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Nicolas **BRUNEAUD**, adjoint au responsable du CIGT ;

SIR Aquitaine :

- M. Thierry **SAEZ**, chef d'équipe projet ;
- Mme Eve **MACHELART**, cheffe d'équipe projet ;
- M. Maxim **PEVERI**, chef d'équipe projet ;
- M. Jean-François **MOULIN**, chef d'équipe projet .

SIR Poitou-Charentes :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ;
- M. Bastien **GARCIA**, chef d'équipe projet ;
- M. Gilles **GUILLERMIN**, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup> alinéa à :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Daniel **JEANNOT** ;
- M. Marc **POMES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gilles **DAMBON** ;
- M. Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac par intérim ;
- M. Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Raphaël **BRIE**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Nicolas **COMTE** ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Patrice **PREVOTEL**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Claude **COMBEAU** ;
- M. Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu par intérim ;
- M. Guillaume **BON** et Mme Christelle **DULOUT**, responsables des centres d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron et de Bedous ; en cas d'empêchement de ces derniers, à M. Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et à M. Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous.

# DIRCO

33-2017-12-20-007

Arrêté n°2017-9 DIRCO du 20 décembre 2017 portant  
subdélégation de signature pour exercer la compétence en  
matière d'administration générale

*Arrêté DIRCO n°2017-9 du 20 décembre 2017 - subdélégation de signature -administration  
générale*

**Arrêté n° 2017- 9**  
**portant subdélégation de signature**  
**pour exercer la compétence en matière d'administration générale**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État, et en particulier son article 12 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier ses articles 7 et 7-1 ;
- Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2017 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Denis Borde, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017, délégation de signature a été donnée à monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions en matière d'administration générale.

### **Article 2 :**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 suscité, la délégation de signature conférée à M. Denis BORDE pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes centre ouest et selon les modalités définies dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017, à compter du 11 décembre 2017.

#### **2.1 –Les directeurs adjoints**

M. Hervé MAYET, ingénieur en chef des T.P.E., directeur adjoint chargé de l'exploitation,  
M. Grégoire GEAI, ingénieur en chef des T.P.E., directeur adjoint chargé du développement,

#### **2.2 Les chefs de services et adjoints :**

Mme Laurence CHAPELAIN, APAE, secrétaire générale,  
M. Jean-Christophe RELIER, IDTPE, chef du service des politiques et techniques,  
M. Dominique BIROT, IDTPE, chef du service ingénierie routière,  
Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES, IDTPE, cheffe du service qualité et relations avec les usagers,

En cas d'empêchement de Mme la secrétaire générale, M. Clément BOURCART, AAE, secrétaire général adjoint,

En cas d'empêchement de M. le chef du service des politiques et techniques, M. Cyril LAUQUIN, IDTPE, adjoint du chef du service des politiques et techniques.

#### **2.3 Dans le cadre de leurs compétences territoriales, la cheffe de service autoroutier et les chefs de district et, en cas d'empêchement du chef de district, les responsables de pôle exploitation, adjoints des chefs de district suivants :**

Mme Florence TIBI, IDTPE, cheffe du service autoroutier,  
M. Jonathan COURRET, ITPE, chef du district de Limoges,  
M. Anthony MATYNIA, ITPE, chef du district de Périgueux,  
M. Guillaume LIBERT, ITPE, chef du district de Guéret,  
M. Olivier STONS, ITPE, chef du district de Poitiers,  
M. Eddy CHAMBON, TSCDD, responsable du District Nord A20,  
M. Christian DUVOUX, TSCDD, responsable du District Sud A20,  
M. Gérard PEYROT, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de GUERET,  
M. Jean-Marc LEPINCON, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de POITIERS,  
M. Dominique LEOBON, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de LIMOGES,  
M. Franck MATELAT, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de PERIGUEUX;

*Subdélégation d'administration générale 2/6*

## **2.4 Dans le cadre de leurs compétences territoriales, les responsables de pôles administratifs et les chefs de centres d'entretien et d'intervention ou d'entretien spécialisé :**

### **SERVICE AUTOROUTIER**

M. Philippe DARDANT, SACDDCE, responsable administratif du service autoroutier,  
Mme Brigitte MARSAC, SACDDCS, responsable gestion financière du service autoroutier,  
Mme Marjorie LAMBERT- GOURABIAN, TSPDD, cheffe du CEI d'Argenton sur Creuse,  
M. Dominique RONDIER, TSPDD, chef du CEI de Vatan,  
M. Denis MERCERON, TSDD, chef du CEI de Bourges,

M. Thierry DUCHENE, TSPDD, chef du CEI de Bessines sur Gartempe,  
M. Frédéric PESTEIL, TSCDD, chef du CEI de Feytiat,  
M. Romuald RHODES, TSCDD, chef du CEI d'Uzerche,  
M. Laurent PEYRIE, TSCDD, chef du CEI de Brive,

### **DISTRICT DE GUERET**

M. Philippe LEMEUNIER, TSCDD, responsable du pôle administratif,  
M. David CLARISSAC, TSCDD, chef du CEI de Guéret,  
M. Pascal MONTEIL, TSPDD, chef du CEI de la Souterraine,  
M. Philippe COUTURIER, TSPDD, chef du CEI de Lamais-Gouzon,

### **DISTRICT DE LIMOGES**

M. Jean-Luc BARDOT, TSPDD, chef du CEI de Limoges,  
M. Frédéric PRIOULT, TSCDD, chef du CEI d'Etagnac,  
M. Bernard NOURISSON, OPA/CHEF D'EQUIPE A, chef du Centre d'Entretien Spécialisé de Limoges,  
M. Pierre NICOLAS, TSPDD, responsable du pôle administratif,

### **DISTRICT DE PERIGUEUX**

Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, SACDDCE, responsable du pôle administratif,  
M. Daniel DANG, TSPDD, chef du CEI de Périgueux,  
M. Bruno BONNET, TSCDD, chef du CEI d'Agen,  
M. Marcel GUISET, TSDD, chef du CEI de Castillonnès,

### **DISTRICT DE POITIERS**

Mme Loetitia DESCHAMPS, SACDDCS, responsable du pôle administratif,  
M. Marc GERMANNAUD, OPA/CHEF D'EXPLOITATION C, chef du CEI de Bellac,  
M. Sébastien CLOPEAU, TSCDD, chef du CEI de Poitiers, chef du centre secondaire de Lussac,  
M. Patrick BREILLAD, TSPDD, chef du CEI de Bressuire,  
M. Jacky JAUD, OPA/CHEF MAGASINIER B, Pôle exploitation, District de Poitiers,  
M. Dominique MARTEAU, OPA/CHEF D'EQUIPE B, chef du Centre d'Entretien Spécialisé de Poitiers,

## **2.5 Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureaux fonctionnels**

### **SECRETARIAT GENERAL**

Mme Dominique WANGERMEE, SACDDCE, cheffe du pôle ressources humaines,  
M. Michel POITELON, OPA/ CHEF D'EXPLOITATION C, chef du pôle santé et sécurité au travail,  
Mme Isabelle DEVEAUD, AAE, cheffe du pôle administratif,  
M. Christophe BLANCHON, SACDDCE, chef du pôle moyens généraux et informatique,  
M. Dominique GAILLET, SACDDCE, chef du pôle recrutement et formation,  
Mme Elisabeth BONNET, SACDDCS, adjointe au chef de pôle, cheffe de pôle commande publique et affaires juridiques par intérim,

### **SERVICE D'INGENIERIE ROUTIERE**

M. Éric BERTE, TSCDD, chargé de projet,  
Mme Nelly CARTELIER, ITPE, chargée de projet,  
M. Olivier FAUCHARD, ITPE, chargé de projet,  
M. Nicolas ROBERT, OPA /technicien niveau 3, chef de pôle assistance et gestion,  
Mme Anne-Marie MAURY, OPA/technicien niveau 1, adjointe au chef du pôle assistance et gestion,

*Subdélégation d'administration générale 3/6*

## SERVICE QUALITE ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

M. Bertrand DANES, ITPE, chargé de la mission contrôle de gestion,  
Mme Patricia N'GUYEN TAN HONG, ITPE, chargée de la mission qualité - développement durable,  
Mme Marylène SAINT-CLAIR, SACDDCN, chargée de mission relations usagers - communication,

## SERVICE DES POLITIQUES ET TECHNIQUES

Mme Isabelle RIBEIRO, ITPE, cheffe du bureau politiques et maîtrise d'ouvrage,  
M. Olivier PRUDHOMMEAUX, TSCDD, chef du bureau administratif et gestion,  
M. Eddie JACQUET, ITPE, chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière,  
M. Thierry REYNAUD, IEF, chargé de mission ingénierie de l'entretien routier,  
M. Denis GULLON, ITPE, chef du bureau des ouvrages d'art,  
M. Eric RENAUDIE, OPA/ Technicien principal, responsable du pôle maintenance du BIESR, pour le pôle maintenance et investissement, équipements dynamiques, informatiques et réseaux du BIESR,

### **2.6 Dans le cadre de leurs compétences et en cas d'empêchement du chef de CEI, les techniciens en poste en district nommément cités ci-dessous :**

M. Thierry MOUZAC, TSDD, CEI de Brive,  
M. Jean-Noël PINTO DE MAGALHAES, TSDD, CEI de Feytiat, jusqu'au 31 décembre 2017,  
M. Jean-François TAMISE, TSPDD, CEI de Feytiat,  
Mme Florent MOREAU, TSPDD, CEI d'Argenton,  
M. Stéphane PACREAU, TSDD, CEI de Vatan,

### **2.7 Dans le cadre de leurs compétences et en cas d'empêchement du chef de bureau ou chef d'antenne, les personnes nommément citées ci-dessous :**

M. Stéphane CHARRET, TSPDD, délégué RN 151, adjoint du responsable du District Nord A20  
M. Gilles PASCAUD, TSCDD, adjoint au chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière  
M. Jérôme SUDRON, TSCDD, chargé de sécurité routière au BIESR

### Article 3 :

En application de l'article 2 du présent arrêté, les agents désignés ci-dessus, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes centre-ouest peuvent exercer la délégation conférée par M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes du Centre Ouest, selon les modalités définies ci-après :

NIVEAU	UNITE	DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION DE L'ANNEXE N° 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 DECEMBRE 2017
DIRECTEURS ADJOINTS	Direction	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest
SECRETAIRE GENERALE ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT	Secrétariat Général	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à l'exception du A42, maintien dans l'emploi
CHEFS DE SERVICES	Tous chefs de service	A3, A4, A37bis, A41
	Chef de service politiques et techniques	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, B2 et C
	Chef du service ingénierie routière	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, E1
CHEFFE DU SERVICE AUTOROUTIER, CHEFS DE DISTRICTS, RESPONSABLES DE POLES ADMINISTRATIFS OU EXPLOITATION DES DISTRICTS, CHEFS DES DISTRICTS NORD A20 ET SUD A20, CHEFS DE CENTRES, RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET RESPONSABLE GESTION FINANCIERE DU SERVICE AUTOROUTIER, ET PERSONNELS ENUMERES à L'ARTICLE 2.6 ET PERSONNELS ENUMERES à L'ARTICLE 2.6	Cheffe du service autoroutier, tous chefs de districts, responsables de pôles administratifs et de pôles exploitation, responsable administratif et responsable gestion financière du service autoroutier	A3, A4, A37bis, A41
	Cheffe du service autoroutier, chefs des districts Nord A20 et Sud A20, responsable administratif et responsable gestion financière du service autoroutier	B2

*Subdélégation d'administration générale 5/6*

	Tous chefs de centres et personnes désignées dans l'article 2.6	A3, A4, A37bis, A41
CHEFS DE BUREAUX OU DE POLES FONCTIONNELS ET PERSONNELS ENUMERES à L'ARTICLE 2.5, 2.7	Tous chefs de bureaux ou de pôles mentionnés à l'article 2.5, et 2.7	A3, A4, A41
	Chef du bureau des ressources humaines	Ensemble du paragraphe A à l'exception du A42
	Chef du bureau commande publique et affaires juridiques	B et D
	Chargés de projets du service ingénierie routière mentionnés à l'article 2.5	E1

#### Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-7 du 4 août 2017.

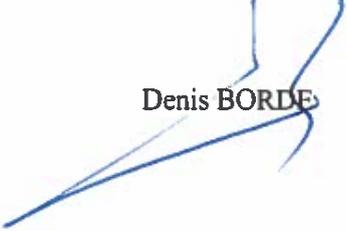
#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges le **20 DEC. 2017**

Le directeur interdépartemental  
des routes centre-ouest

Denis BORDE



*Subdélégation d'administration générale 6/6*

# DIRCO

33-2017-12-20-006

Subdélégation de signature pour exercer la compétence  
d'ordonnateur secondaire délégué et pour agir pour le  
compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO -décision

*Subdélégation de signature interne DIRCO - ordonnateur secondaire délégué et marchés  
publics-décision n°2017-6 du 20 décembre 2017*

**Subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué  
et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO  
Décision n° 2017- 6**

**Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 203, 217, 309, 722 et 723 du budget de l'État ;

**Décide**

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Hervé MAYET, directeur adjoint « exploitation »,
- M. Grégoire GEAI, directeur adjoint « développement »,

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :**

- Mme Laurence CHAPELAIN, secrétaire générale,
- M. Jean-Christophe RELIER, chef du service des politiques et des techniques
- Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES, cheffe du service qualité et relations avec les usagers
- M. Dominique BIROT, chef du service ingénierie routière,
  
- En cas d'empêchement de la secrétaire générale à M. Clément BOURCART, secrétaire général adjoint
- En cas d'empêchement du chef du SPT, à M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du SPT,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

- les engagements juridiques de toute nature d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

**Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à**

- M. Guillaume LIBERT, chef du district de Guéret
- M. Olivier STONS, chef du district de Poitiers
- Mme Florence TIBI, cheffe du service autoroutier
- M. Jonathan COURRET, chef du district de Limoges,
- M. Anthony MATYNIA, chef du district de Périgueux,
- M. Christian DUVOUX, responsable du district Sud A20
- M. Eddy CHAMBON, responsable du district Nord A20
  
- M. Stéphane CHARRET, adjoint au responsable du district Nord A20, délégué à la RN 151
  
- M. Dominique LEOBON, responsable de pôle exploitation du district de Limoges
- M. Jean-Marc LEPINCON, responsable de pôle exploitation du district de Poitiers
- M. Gérard PEYROT responsable du pôle exploitation du district de Guéret
- M. Franck MATELAT responsable du pôle exploitation du district de Périgueux
  
- M. Christophe BLANCHON, chef du pôle des moyens généraux et informatique (SG)
- M. Olivier PRUDHOMMEAUX, chef du bureau administratif et gestion (SPT)

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

**Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :**

- M. Eddie JACQUET, chef du BIESR (SPT)
- M. Denis GUILLON, chef du BOA (SPT)
- Mme Isabelle RIBEIRO, cheffe du BPMO (SPT)
- Mme Maïna QUARTIER, chargée de la gestion centrale de la flotte au BAG (SPT)
- M. Olivier FAUCHARD, chef de projet (SIR)
- M. Nicolas ROBERT, chef du pôle administratif et gestion (SIR),
- Mme Dominique WANGERMEE, responsable du pôle ressources humaines (SG)
- M. Dominique GAILLET chef du pôle recrutement et formation (SG)
- M. Michel POITELON, chef du pôle santé et sécurité au travail (SG)
- Mme Noëlle CHARBONNIER, adjointe au responsable des moyens généraux et informatique (SG)
- Mme Elisabeth BONNET, adjointe au chef de pôle, cheffe de pôle commande publique et affaires juridiques par intérim,
- M. Philippe DARDANT, responsable administratif du service autoroutier,
- Mme Brigitte MARSAC, SACDDCS, responsable gestion financière du service autoroutier

- Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, responsable du pôle administratif du district de Périgueux,
- M. Philippe LEMEUNIER, responsable du pôle administratif du district de Guéret
- Mme Loetitia DESCHAMPS, responsable du pôle administratif du district de Poitiers,
- M. Pierre NICOLAS, responsable du pôle administratif du district de Limoges
  
- M. Bruno BONNET, chef du CEI d'Agen,
- M. Philippe COUTURIER, chef du CEI de Lamaids-Gouzon
- M. Daniel DANG, chef du CEI de Périgueux,
- M. Thierry DUCHENE, chef du CEI de Bessines,
- M. Sébastien CLOPEAU, chef du CEI de Poitiers, chef du centre secondaire de Lussac,
- M. Marc GERMANNAUD, chef du CEI de Bellac,
- M. Patrick BREILLAD, chef du CEI de Bressuire
- M. David CLARISSAC, chef du CEI de Guéret
- M. Pascal MONTEIL, chef du CEI de la Souterraine
- M. Marcel GUISSSET, chef du CEI de Castillonnès
- M. Denis MERCERON, chef du CEI de Bourges
- Mme Marjorie LAMBERT- GOURABIAN, cheffe du CEI d'Argenton
- M. Dominique RONDIER, chef du CEI de Vatan
- M. Romuald RHODES, chef du CEI d'Uzerche
- M. Laurent PEYRIE, chef du CEI de Brive,
- M. Frédéric PESTEIL, chef du CEI de Feytiat
- M. Jean-Luc BARDOT, chef du CEI de Limoges,
- M. Frédéric PRIOULT, chef du CEI d'Etagnac,
- M. Bernard NOURISSON, responsable du CES de Limoges
- M. Dominique MARTEAU, responsable du CES Travaux de Poitiers
- M. Jacky JAUD, pôle exploitation, District de Poitiers

En cas d'empêchement des responsables de centres et du BIESR, à

- M. Jean-François TAMISE, CEI de Feytiat,
- M. Thierry MOUZAC, CEI de Brive
- M. Jean-Noël PINTO DE MAGALHAES, CEI de Feytiat, jusqu'au 31/12/2017
- M. Florent MOREAU, CEI d'Argenton,
- M. Stéphane PACREAU, CEI de Vatan
- M. Serge FEDOU, CEI de Périgueux,
- M. Philippe GRAILLE, CEI d'Uzerche,
- M. Alain NEGRIER, CEI de Bessines,
- M. Gilles PASCAUD, responsable du CIGT, adjoint au chef du BIESR,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences,

- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxes.
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017-4 du 4 août 2017.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges, 20 DEC 2017

Le directeur interdépartemental  
des routes centre ouest

Denis BORDE



Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2017-12-20-004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la  
Maison d'Enfants du Home de Mazères gérée par  
l'Association du GARDERA en date du 20/12/2017



**PRÉFET DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA  
SOLIDARITÉ  
POLE SOLIDARITÉ VIE SOCIALE  
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA  
FAMILLE**

**ARRÊTÉ  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
DE LA MAISON D'ENFANTS HOME DE MAZERES  
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION DU GARDERA**

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté d'autorisation de la Maison d'Enfants du Home de Mazères en date du 11 mai 1992 ;

Vu l'arrêté d'habilitation de la Maison d'Enfants du Home de Mazères en date du 11 août 2014 ;

Vu le schéma départemental de Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde 2015-2017 ;

Vu l'évaluation externe d'octobre 2017 de la Maison d'Enfants du Home de Mazères de l'association du Gardera ;

Vu le dossier présenté par l'association du Gardera en vue du renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants du Home de Mazères en date du 25 octobre 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

**Considérant** que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

**Considérant** les éléments relevés par l'évaluation externe conformes aux objectifs et besoins du schéma départemental et du projet territorial susvisés ;

**Considérant** les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

**Sur proposition** du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

## A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1** - La maison d'enfants à caractère social dénommée « Home de Mazères », sise BP 40 227 - 33 212 LANGON Cedex, gérée par l'association du Gardera, sise BP 21 - 33 550 LANGOIRAN, est autorisée à fonctionner.

La structure est autorisée pour une capacité de 32 places pour des filles âgées de 3 à 18 ans et des garçons âgés de 3 à 12 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'article L. 222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter du 2 janvier 2017, conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés par le Préfet et par le Président du Conseil départemental. Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

**ARTICLE 4** - Les frais de séjours, calculés sur la base d'un prix de journée, feront l'objet d'un arrêté pris annuellement par les autorités compétentes, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

**ARTICLE 5** – Les services adressent régulièrement un état systématique de leurs indicateurs d'activité qu'ils tiennent à la disposition des autorités de contrôle.

**ARTICLE 6** – Des facturations mensuelles relatives aux frais engagés seront envoyées au débiteur concerné.

**ARTICLE 7** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter du 2 janvier 2017, conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 9** - Les caractéristiques des services seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**ARTICLE 10** - En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 12** – Le Préfet du Département, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2017

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Thierry SUQUET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Protection  
de l'Enfance et de la Famille

Evelyne PERRIER

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2017-12-20-005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre  
Scolaire Dominique SAVIO géré par l'association  
INSTITUT DON BOSCO en date du 20/12/2017



**PRÉFET DE RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA  
SOLIDARITÉ  
POLE SOLIDARITÉ VIE SOCIALE  
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA  
FAMILLE

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**  
**DU CENTRE SCOLAIRE DOMINIQUE SAVIO**  
**GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION INSTITUT DON BOSCO (IDB)**

**Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les Lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-263 du 22 juillet 1982 relatives aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu les Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1299 du 15 juin 2016 portant application de l'article 65 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la proposition de modification du budget prévisionnel en date du 19 août 2015 du Centre Scolaire Dominique Savio géré par l'association Institut Don Bosco ;

Vu le schéma départemental de Gironde 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde 2015-2017 ;

Vu l'évaluation externe de juillet 2015 du Centre Scolaire Dominique Savio de l'association Institut Don Bosco ;

Vu la demande présentée par l'Association Institut Don Bosco en vue du renouvellement de l'autorisation du Centre Scolaire Dominique Savio en date du 12 juin 2017 ;

Vu les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au département de la Gironde et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

**Considérant** la régularisation de l'autorisation par les effets de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, fixant la capacité initiale au niveau de la décision ou de la convention en vigueur la plus récente soit la proposition de modification du budget prévisionnel 2015 du Centre Scolaire Dominique Savio de l'association Institut Don Bosco en date du 19 août 2015, soit 87 places ;

**Considérant** les éléments relevés par l'évaluation externe conformes aux objectifs et besoins du schéma départemental et du projet territorial susvisés ;

**Considérant** les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

**Sur proposition** du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

## **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1** - Le Centre Scolaire Dominique Savio, sis 181 rue Saint François-Xavier - BP 112 - 33 173 GRADIGNAN Cedex, géré par l'Association Institut Don Bosco (IDB), sise 181 rue Saint François-Xavier - BP 112 - 33 173 GRADIGNAN Cedex, est autorisé à fonctionner.

La structure est autorisée à recevoir 87 mineurs et majeurs répartis comme suit :

- hébergement : 39 places,
- prise en charge diversifiée : 18 places,
- placement à domicile : 30 places,

concernant des filles et/ou garçons âgés de 6 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés, et de l'article L. 222-5 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 2** - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** - Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés par le Préfet et par le Président du Conseil départemental. Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

**ARTICLE 4** - Les frais de séjours, calculés sur la base d'un prix de journée, feront l'objet d'un arrêté pris annuellement par les autorités compétentes, dans les conditions prévues au décret 2003-1010 du 22 octobre 2003.

**ARTICLE 5** - Les services adressent régulièrement un état systématique de leurs indicateurs d'activité qu'ils tiennent à la disposition des autorités de contrôle.

**ARTICLE 6** - Des facturations mensuelles relatives aux frais engagés seront envoyées au débiteur concerné.

**ARTICLE 7** - L'autorisation visée à l'article premier ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 8** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 9** - Les caractéristiques des services seront répertoriées dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**ARTICLE 10** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à dater de sa notification, d'un recours gracieux, hiérarchique devant le ministre, ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Ouest et le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2017

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Protection  
de l'Enfance et de la Famille

Evelyne PERRIER

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2017-12-08-023

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015  
portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation -  
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique -  
Récolte conservatoire en Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**  
**PRÉFECTURE DES LANDES**  
**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**PRÉFET DE LA DORDOGNE**  
**PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 137/2017

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015**  
**portant autorisation de récolte, de transport, d'utilisation**

**Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique**  
**Récolte conservatoire en Aquitaine**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE-  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
LE PRÉFET DES LANDES  
LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE  
LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 28 août 2017 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 avril 2015, déposée par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 juin 2015,
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 de MM. les Préfets de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 46/2015, portant autorisation de récolte, de transport et d'utilisation d'espèces végétales protégées dans le cadre de récoltes conservatoires, attribué au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

**CONSIDERANT** la demande de prolongation de l'arrêté de dérogation n° 46/2015 du 21/07/2015, formulée par le CBNSA, en date du 16 novembre 2017,

**CONSIDERANT** les bilans 2015 et 2016, transmis par le bénéficiaire,

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

---

L'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 46/2015, est modifié comme suit :

« Cette autorisation est valable pour la période 2015/2018. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 46/2015 modifié restent inchangées.

## ARTICLE 2

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

## ARTICLE 3

---

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité,

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-  
Aquitaine  
Le Chef du Service Patrimoine Naturel,

Stéphane ALLOUCH





DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-01-02-001

Délégation de signature du SIE de Mérignac en  
contentieux et gracieux fiscal au 02 01 2018



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MERIGNAC,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme ROBERT Roselyne, Inspectrice Principale, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MERIGNAC, Mme BERGERON Maryline, Mme BEYNAC Sylvie, Mme DUCOS Nicole, Inspectrices, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service
- 10°) en matière de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 100 000€.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- CANO Claire
- CHABRIER François
- DANGLADE Xavier
- FAUCONNET Karine
- LAMARCHE Bruno
- TOULON Nathalie
- ALKAT Sylvie
- COYERE Carole
- CREMERS Bernard
- GALOUKIAN Mélanie
- GONTRAN Vanessa
- JUCLA Marie-José
- KIJOWSKI Sonia
- LIEGEARD Ludovic

dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques désigné ci-après :

- TOMICH Romain
- BOCQUIER Fabien
- MERCIER Nathalie
- CONTESSE Elise
- GARLIER Vincent
- BURGNIES Marie-Claude

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRACA Véronique	10 000 €	12 mois	40 000 €
MASSICOT Nathalie	10 000 €	12 mois	40 000 €
PUGINIER Gilles	10 000 €	12 mois	40 000 €
CHAZERAULT François	10 000 €	12 mois	40 000 €
DESCHAMPS Christophe	10 000 €	12 mois	40 000 €
GUERRA-DEVIGNE Frédéric	10 000 €	12 mois	40 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 02 janvier 2018

Le comptable public,  
Responsable de service des impôts des entreprises de Mérignac



José LECLAIR

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-12-22-004

Transfert de l'EHPAD Escarraguel de la T° de Cenon vers  
*Transfert de l'EHPAD de la T° de Cenon vers la T° de Blanquefort*  
la T° de Blanquefort 2018 01 01

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
Mission Cabinet Communication  
24 rue François de Sourdis  
33 060 BORDEAUX CEDEX

Transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière  
de l'EHPAD Escarraguel à la Trésorerie de Blanquefort

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde :

Vu la loi n°84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier Lallement, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle Martel, Administratrice générale des Finances publiques, en qualité de Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

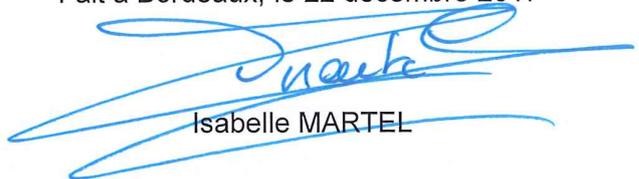
**Arrête :**

**Article 1 :** La gestion comptable et financière de l'EHPAD Escarraguel (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), actuellement assurée par la Trésorerie de Cenon, est transférée à la Trésorerie de Blanquefort à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2017



Isabelle MARTEL

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-12-22-005

Transfert de l'EHPAD La Meduli de la T° de  
*Transfert d'EHPAD de la T° de Castelnau-Médoc vers la T° de Pauillac*  
Castelnau-Médoc vers la T° de Pauillac 2018 01 01

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
Mission Cabinet Communication  
24 rue François de Sourdis  
33 060 BORDEAUX CEDEX

Transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière  
de l'EHPAD La Meduli à la Trésorerie de Pauillac

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde :

Vu la loi n°84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier Lallement, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle Martel, Administratrice générale des Finances publiques, en qualité de Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

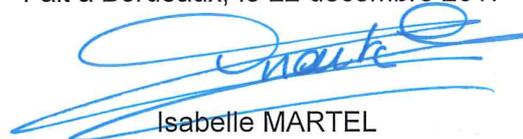
**Arrête :**

**Article 1 :** La gestion comptable et financière de l'EHPAD La Meduli (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), actuellement assurée par la Trésorerie de Castelnau-de-Médoc, est transférée à la Trésorerie de Pauillac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2017



Isabelle MARTEL

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-12-22-003

Transfert de l'EHPAD LaTour du Pin de la T° de St André  
~~Transfert d'EHPAD de la T° de St André de Cubzac à la T° de Blanquefort~~  
dE Cubzac via la T° de Blanquefort 2018 01 01

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
Mission Cabinet Communication  
24 rue François de Sourdis  
33 060 BORDEAUX CEDEX

Transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière  
de l'EHPAD La Tour du Pin à la Trésorerie de Blanquefort

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde :

Vu la loi n°84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier Lallement, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle Martel, Administratrice générale des Finances publiques, en qualité de Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

**Arrête :**

**Article 1 :** La gestion comptable et financière de l'EHPAD La tour du Pin (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), actuellement assurée par la Trésorerie de Saint-André de Cubzac, est transférée à la Trésorerie de Blanquefort à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2017



Isabelle MARTEL

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-12-22-006

Transfert de l'EHPAD St Jacques de Compostelle de la T°  
de Soulac via la T° de Pauillac 2018 01 01

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
Mission Cabinet Communication  
24 rue François de Sourdis  
33 060 BORDEAUX CEDEX

Transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière  
de l'EHPAD Saint-Jacques de Compostelle à la Trésorerie de Pauillac

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde :

Vu la loi n°84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier Lallement, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle Martel, Administratrice générale des Finances publiques, en qualité de Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

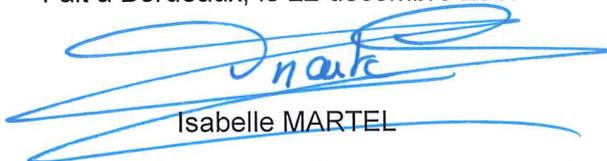
**Arrête :**

**Article 1 :** La gestion comptable et financière de l'EHPAD Saint-Jacques de Compostelle (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), actuellement assurée par la Trésorerie de Soulac, est transférée à la Trésorerie de Pauillac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018..

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2017



Isabelle MARTEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-20-009

Arrêté portant changement de comptable de l'association  
foncière de remembrement de Blasimon

*ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE COMPTABLE DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE  
REMEMBREMENT DE BLASIMON*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2017

Bureau des dotations et  
des finances locales

*ARRÊTE PORTANT CHANGEMENT DE COMPTABLE DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE  
BLASIMON*

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

**VU** les articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

**VU** l'alinéa 2 de l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**VU** les articles 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**VU** l'arrêté du 25 décembre 1996 portant constitution d'une association foncière sur la commune de Blasimon ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** la lettre du 13 décembre 2017 du président de l'AFR de Blasimon demandant le rattachement de l'association foncière de Blasimon à la trésorerie de Rauzan ;

**CONSIDERANT** que la gestion comptable et financière de la commune de Blasimon et de l'association foncière de remembrement de Blasimon sont actuellement confiées au comptable de la trésorerie de la Réole ;

**CONSIDERANT** que l'article 7 de l'arrêté du 10 novembre précité prévoit le transfert de la gestion comptable de la commune de Blasimon, de la trésorerie de la Réole au comptable de la trésorerie de Rauzan ;

**CONSIDERANT** que par lettre du 13 décembre 2017 susvisée, le président de l'AFR de Blasimon a confirmé la demande du conseil syndical, du rattachement de l'association à la trésorerie de Rauzan, pour sa gestion financière et comptable ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La gestion comptable et financière de l'association foncière de Blasimon est transférée au comptable de la trésorerie de Rauzan.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la directrice régionale des finances publiques, Monsieur le trésorier de Rauzan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Blasimon.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2017

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par dérogation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-20-010

Arrêté portant changement de comptable de l'association  
foncière de remembrement de Mauriac

*ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE COMPTABLE DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE  
REMEMBREMENT DE MAURIAC*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2017

Bureau des dotations et  
des finances locales

*ARRÊTE PORTANT CHANGEMENT DE COMPTABLE DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE  
MAURIAC*

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU les articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

VU les articles 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'alinéa 2 de l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté du 24 septembre 1968 portant constitution d'une association foncière sur la commune de Mauriac ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la délibération du conseil syndical du 14 octobre 2015 demandant le rattachement de l'association foncière de la commune de Mauriac à la trésorerie de Rauzan ;

**CONSIDERANT** que la gestion financière et comptable de la commune de Mauriac et de l'association foncière de remembrement de Mauriac sont actuellement confiées au comptable de la trésorerie de la Réole ;

**CONSIDERANT** que l'article 7 de l'arrêté du 10 novembre précité prévoit le transfert de la gestion de la commune de Mauriac, de la trésorerie de la Réole au comptable de la trésorerie de Rauzan ;

**CONSIDERANT** que par délibération du 14 octobre susvisée, le conseil syndical de l'association foncière de remembrement de Mauriac demande le rattachement de l'association à la trésorerie de Rauzan, pour sa gestion financière et comptable;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La gestion comptable et financière de l'association foncière de Mauriac est transférée au comptable de la trésorerie de Rauzan.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la directrice régionale des finances publiques, Monsieur le trésorier de Rauzan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Mauriac.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2017

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-20-011

Arrêté portant changement de comptable de l'association  
syndicale autorisée de la Gamage

*ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE COMPTABLE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE  
AUTORISEE DE LA GAMAGE*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des dotations et  
des finances locales

ARRÊTÉ DU 20 DEC. 2017

*ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE COMPTABLE DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA GAMAGE*

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU les articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

VU les articles 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU les arrêtés relatifs à l'association syndicale autorisée (ASA) de la Gamage, et notamment l'arrêté du 12 juillet 1988 instituant l'ASA de la Gamage,

VU l'arrêté du 10 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU la lettre du 15 décembre de l'ASA de la Gamage demandant son rattachement à la trésorerie de Rauzan ;

**CONSIDERANT** que la gestion la commune de Blasimon et de l'ASA de la Gamage, dont le siège se situe à Blasimon, sont actuellement confiées au comptable de la trésorerie de la Réole ;

**CONSIDERANT** que l'article 7 de l'arrêté du 10 novembre précité prévoit le transfert de la gestion comptable de la commune de Blasimon, de la trésorerie de la Réole au comptable de la trésorerie de Rauzan ;

**CONSIDERANT** que par lettre du 15 décembre 2017 susvisée, l'association syndicale s'est prononcée en faveur d'un rattachement à la trésorerie de Rauzan ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La gestion comptable et financière de l' ASA de la Gamage est transférée au comptable de la trésorerie de Rauzan.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la directrice régionale des finances publiques, Monsieur le trésorier de Rauzan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Blasimon, commune siège de l'ASA de la Gamage.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2017

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-20-013

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant abrogation  
de la nomination du régisseur de la régie de recettes  
instituée auprès de la préfecture de la Gironde

PRÉFET DE LA GIRONDE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE AQUITAINE**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 février 1997 modifié par l'arrêté du 16 mars 2007 (objet : modification de la nature des Recettes) portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Gironde ;

Vu l'avis conforme du 22 novembre 2017 de Madame la Directrice Régionale des finances Publiques, comptable assignataire de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde

1

Esplanade Charles-de-Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 65

**Découvrez l'organisation de l'État en Gironde sur [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)**

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 29 septembre 2016 portant nomination de Madame Danielle MOLÉRÈS en qualité de régisseuse de la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture de la Gironde est abrogé.

## Article 2

Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le **20 DEC. 2017**

Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

~~Thierry SUQUET~~

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-20-012

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant suppression de la régie de recettes de la préfecture de la Gironde, instituée auprès de la préfecture de la Gironde

PRÉFET DE LA GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION  
NOUVELLE AQUITAINE

### ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant suppression de la régie de Recettes de la Préfecture de la Gironde, instituée auprès de la Préfecture de la Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme du 22 novembre 2017 émis par Mme la Directrice Régionale des finances publique de la Région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, comptable assignataire.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde

# ARRÊTÉ

## Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 12 février 1997 modifié par l'arrêté du 16 mars 2007 (objet modification de la nature des Recettes) portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Gironde est abrogé.

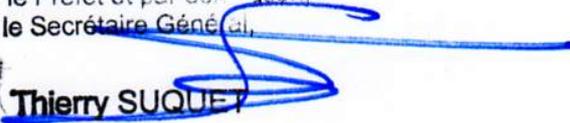
## Article 2

Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 20 DEC. 2017

Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-20-008

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant transformation en syndicat mixte à la carte et adhésion de la communauté de communes de BLAYE au syndicat intercommunal d'assainissement du Bourgeais.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

20 DEC. 2017

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU

Bureau des Collectivités  
Locales

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SIEA) DU  
BOURGEAIS*  
*- TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE « A LA CARTE » -*  
*- ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-18 et L5212-32,

VU les arrêtés antérieurs :

18 juin 1953 - Création –

24 septembre 1957 - Modification des Membres –

09 février 1959 - Modification des Membres -

05 mars 1959 - Modification des Membres –

12 décembre 1983 - Modification des Statuts -

17 juin 1991 - Modification des Compétences -

23 septembre 1994 - Modification des Statuts -

15 décembre 2005 - Transformation en syndicat mixte -

VU la délibération de la communauté de communes de Blaye en date du 23 novembre 2017 sollicitant son adhésion pour son entier territoire au SIEA du Bourgeais pour la compétence « Assainissement non collectif », jointe en annexe du présent arrêté,

VU les décisions des communes suivantes membres de la communauté de communes de Blaye validant la demande d'adhésion de la communauté de communes au SIEA du Bourgeais : BAYON - BERSON - BLAYE - CAMPUGNAN - CARS - COMPS - FOURS - GAURIAC - GENERAC – PLASSAC - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-GENES-DE-BLAYE – SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES – SAINT-MARTIN-LACAUSSE – SAINT-PAUL- SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAMONAC – SAUGON - VILLENEUVE,

VU la délibération du SIEA du Bourgeais en date du 22 juin 2017, jointe en annexe du présent arrêté, acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes de Blaye et approuvant de nouveaux statuts portant transformation en syndicat mixte « à la carte »,

VU les décisions des communes du SIEA du Bourgeais suivantes validant les statuts et l'adhésion de la communauté de communes de Blaye :

BAYON-SUR-GIRONDE - BOURG - COMPS - GAURIAC - LANSAC - MOMBRIER - PUGNAC - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-TROJAN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAMONAC - TAURIAC - TEUILLAC - VILLENEUVE -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Sont autorisées :

- l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) du Bourgeais à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE ;
- la modification des statuts du SIEA du Bourgeais portant transformation en syndicat mixte « à la carte »

**ARTICLE 2** - Le SIEA du Bourgeais prend la dénomination suivante : SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT A LA CARTE.

Il regroupe les membres suivants listés en annexe 1 des statuts : BAYON-SUR-GIRONDE - BOURG - COMPS - GAURIAC - LANSAC - MOMBRIER - PUGNAC - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-TROJAN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAMONAC - TAURIAC - TEUILLAC - VILLENEUVE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE -

**ARTICLE 3** - Le syndicat mixte exerce les quatre compétences optionnelles définies à l'article 4 de ses statuts, à savoir :

- eau potable
- assainissement collectif
- assainissement non collectif
- assainissement non collectif sous convention.

**ARTICLE 4** - Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 3 rue de la Fontaine Saint Justin 33710 SAMONAC.

*Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de l'EPCI à fiscalité propre concerné,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BLAYE.

**ARTICLE 6** - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 DEC. 2017

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 28  
Conseillers présents : 24  
Conseillers votants : 28

Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mil seize, le 23 novembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué s'est réuni, à MAZION, convocation légale en date du 15 novembre 2016, sous la présidence de M. Denis BALDÈS, Président  
Secrétaire de séance : MME Maryse CHASSELOUP

Délibération n°94-161123-10

### **PRESENTS :**

**Berson :** MM. ROTURIER, MATHIA; **Blaye :** MM. BALDÈS, RIMARK, LORIAUD, CARREAU, BODIN, MMES SARRAUTE, MERCHADOU, DUBOURG, QUERAL ; **Campugnan :** M. LAÉ ; **Cars :** M. JOURDAN ; **Cartelègue :** M. VILLAR; **Fours :** M. PASTOR ; **Mazion :** MME CHASSELOUP ; **Plassac :** MME GOUTTE ; **St Androny :** MME PELISSON ; **St Genès :** M. SARTON ; **St Martin Lacaussade :** M. MARGUERITTE, MME DIVER ; **St Paul :** M. DUEZ, M. MOURLOT ; **St Seurin de Cursac :** M. CORONAS

### **POUVOIRS :**

MME CHOVERO à M. ROTURIER  
MME BAUDERE à M. RIMARK  
MME ARIAS à M. JOURDAN  
MME PAYEN à M. VILLAR

Formant la majorité en exercice,

**OBJET : ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS (SIAEPA) (M. MARGUERITTE)**

Vu l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappellera que dans les compétences de la Communauté de Communes figure la compétence « assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation ». Il précisera qu'elle est exercée en régie depuis 2004 avec le recours à un prestataire de service privé.

Il rappellera qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 12 nouvelles communes vont intégrer le périmètre communautaire et que les pratiques en matière d'assainissement non collectif (ANC) sont diverses.

Sept communes sont issues de la Communauté de Communes de Bourg en Gironde qui n'a pas cette compétence et pour laquelle les communes adhéraient au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeois (SIAEPA). Cinq communes sont issues de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde. Cette dernière exerce cette compétence en régie pour 4 d'entre elles et a adhéré au SIAEPA du Bourgeois pour la 5<sup>ème</sup>. De fait, le SIAEPA est devenu un syndicat mixte.

Considérant la nécessité de proposer un niveau de service similaire sur l'ensemble du territoire,

Considérant la nécessité de proposer des solutions techniques dans le cadre du volet réhabilitation de l'exercice de cette compétence,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adhérer au Syndicat Mixte du SIAEPA du Bourgeais pour ses compétences ANC et ANC sous conventions avec toutes les conséquences de droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il précise également que les communes membres seront sollicitées pour accord si cette procédure est acceptée. L'accord des conseils municipaux est à la majorité qualifiée.

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes de Blaye au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais pour ses compétences ANC et ANC sous conventions avec toutes les conséquences de droits au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte cette proposition et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Pour copie-conforme, le 24 novembre 2016,



EXTRAIT DU RÉGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

EN DATE DU 20 DEC. 2017

SIAEPA  
du  
Bourgeais  
3 rue de la  
Fontaine  
St Justin  
SAMONAC

L'an Dux Mille dix-sept, le 22 du mois de juin, à dix-sept heures et trente minutes, le Comité Syndical d'ancien convoqué, s'est réuni à SAMONAC, après convocation légale en date du 16/06/2017 sous la présidence de Monsieur Bernard SOU.

Nombre de délégués en exercice : 30

30

03 JUL. 2017

ALA SOUS-PREFECTURE  
DE BLAYE

Etaient Présents : Bayon : MM. GAYRARD & FERRARA ; Bourg : M. ISIDORE ; Gauriac : M. ARRIVE ; Lausac : MME CASTAGNET ; Pugnac : M. COVIAUX ; Samonac : M. SOU ; St Seurin de Bourg : M. ARNAUDIN ; St Vivien de Blaye : M. DOMENS ; Tauriac : M. FERNANDES ; Teuillac : M. GRESSE.

Ont donné pouvoir : Gauriac : M. DUPOUY.

Etaient Absents : Comps : M. BAYARD ; Mombrier : M. ROSON ; St Ciers de Canessé : M. MATHIAS ; St Trojan : M. VISEUR ; Villeneuve de Blaye : M. BELAID

Assistent également à cette séance : M. Lahousse (Directeur Général du Syndicat)

Le quorum étant atteint : cf récapitulatif ci-dessus

**TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT DU BOURGEOIS EN SYNDICAT MIXTE A LA CARTE**

Annule et remplace la délibération du comité Syndical en date du 27 septembre 2016.

Monsieur le Président du Syndicat expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'application de la loi NoTRE, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes les communes qui ont été intégrées à la Communauté des communes de Blaye lui ont également transféré leur compétence Assainissement Non Collectif du fait que la Communauté des communes de Blaye dispose et exerce cette compétence.

Le Syndicat Mixte Intercommunal d'Adduction d'Eau potable et d'assainissement du Bourgeais est sollicité par la Communauté des communes de Blaye pour pouvoir exercer sur son territoire la compétence assainissement non collectif. Actuellement, l'adhésion au Syndicat mixte d'Adduction d'Eau potable et d'assainissement du Bourgeais entraîne obligatoirement l'adhésion aux trois (3) compétences exercées par ce dernier. Aussi, afin de pouvoir répondre favorablement à leur sollicitation, il convient de transformer notre Syndicat mixte en Syndicat Mixte à la carte, permettant ainsi de pouvoir adhérer à la compétence assainissement non collectif au sein du SIAEPA du Bourgeais.

Monsieur le Président du Syndicat donne lecture du projet de modification des statuts.

Il est proposé, si cette disposition recueille l'agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L571 1- 1 et L572 1 -2 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1953 portant création du Syndicat intercommunal d'Adduction d'eau potable du Bourgeais

Vu les arrêtés suivants :

24 septembre 1957- Modification des membres  
9 février 1959 – Modification des membres  
5 mars 1959 – Modification des membres  
12 décembre 1983 - Modification des statuts  
17 juin 1991- Modifications des compétences  
23 septembre 1994- Modification des statuts  
15 décembre 2005 – Transformation en Syndicat Mixte

Considérant la proposition de modifications des statuts du Syndicat Mixte,

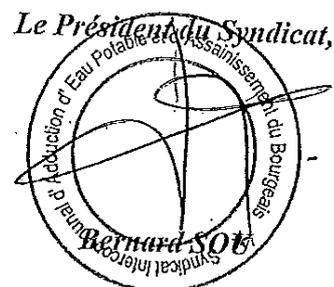
Considérant que les membres du Syndicat Mixte Intercommunal d'Adduction d'Eau potable et d'assainissement du Bourgeais disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité à chacune d'entre elles, pour se prononcer sur la modification envisagée, et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

Considérant que la décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée, requise pour la création d'un EPCI, savoir la moitié des membres représentant les 2/3 de la population ou l'inverse,

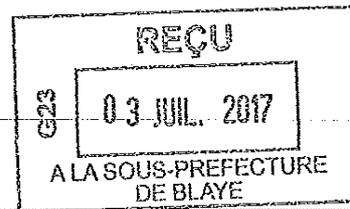
L'assemblée délibérante oui l'exposé et après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents:

- DECIDE d'approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau potable et d'assainissement du Bourgeais en Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau potable et d'assainissement du Bourgeais à la carte ainsi que le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération,
- Dit que le présent projet sera transmis à l'ensemble des communes adhérentes et ce conformément à la réglementation en vigueur qui disposeront alors d'un délai de trois(3) mois pour donner leur avis.

Fait et Délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour Copie conforme, à Samonac, le 22 juin 2017



# SIAEPA DU BOURGEOIS



## **Statuts du Syndicat Mixte Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement à la Carte**

## Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Dénomination – Périmètre

En application des articles L 5711-1 et L 5212-1 et suivants du CGCT, et plus particulièrement des articles L5212-16 et -17, le Syndicat mixte "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais " est transformé en Syndicat mixte à la carte. Il regroupe des communes et des Etablissements Publics de coopération Intercommunal (EPCI) du département de la Gironde ou limitrophes.

La liste des communes et collectivités membres figure en annexe 1 des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L 5212-16 du CGCT.

### Article 2 : Siège du Syndicat Mixte et durée

Il a son siège au 3, rue de la Fontaine Saint Justin 33710 SAMONAC

~~Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée~~

### Article 3 : Adhésion de nouveaux membres

#### *Article 3-1 : Adhésion de nouveaux membres*

Les communes et EPCI peuvent adhérer au SIAEPA du Bourgeais selon les dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT. Ils peuvent le faire pour une ou plusieurs cartes de compétences du SIAEPA du Bourgeais, selon les découpages prévus à l'article 4 des présents statuts. Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des collectivités lui ayant délégué cette compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au SIAEPA du Bourgeais doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou de plusieurs des cartes de compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts, et dont le contenu est défini à l'article 5.

La liste des collectivités membres de chaque carte de compétences figure en annexe 2 des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La liste des membres est arrêtée par délibération du comité syndical.

#### *Article 3-2 : Transferts de compétences*

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du CGCT) sur le retrait des membres d'un Syndicat Mixte, tout membre adhérent au SIAEPA du Bourgeais peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 4 des présents statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération du Comité syndical réuni en assemblée générale du SIAEPA du Bourgeais adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise interviendra le 1er janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération de la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le SIAEPA du Bourgeais auront été rendues exécutoires.

La reprise de toutes les compétences entraîne le retrait du syndicat.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait déjà au SIAEPA du Bourgeais ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au SIAEPA du Bourgeais.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIAEPA du Bourgeais postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre sortant et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical réuni en assemblée générale et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le comité syndical réuni en assemblée générale du SIAEPA du Bourgeais.

## Chapitre II- OBJET ET COMPETENCES

### ARTICLE 4 : Compétences du SIAEPA du Bourgeais

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais (SIAEPA du Bourgeais) est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des communes, collectivités, EPCI et Syndicats Mixtes membres qui en sont membres et présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le SIAEPA du Bourgeais dispose de quatre cartes de compétences dans les domaines suivants :

- eau potable
- assainissement collectif
- assainissement non collectif
- assainissement non collectif sous convention.

Dans la limite de ces compétences, le syndicat peut en outre assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités d'intervention du SIAEPA du Bourgeais seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur et dans le cadre approuvé par le comité syndical réuni en assemblée générale du SIAEPA.

### ARTICLE 5 : Nature et contenu des compétences

#### *Article 5-1 : Compétence Eau*

Au titre de la compétence Eau, le SIAEPA du Bourgeais assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la protection des points de prélèvement.

Le transfert intégral de la compétence eau potable implique que le SIAEPA du Bourgeais se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le SIAEPA du Bourgeais est ainsi compétent pour réaliser aux lieu et place des collectivités et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public d'eau potable. La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de ces activités.

La gestion des abonnés et de leurs abonnements ainsi que le relevé des compteurs, l'émission des factures et des rôles, et enfin le suivi et le recouvrement des paiements avec le comptable public.

#### *Article 5-2 : Compétence Assainissement Collectif*

Au titre de la compétence Assainissement Collectif, le SIAEPA du Bourgeais assure pour ses membres, conformément au CGCT, le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le SIAEPA du Bourgeais assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Assainissement collectif. Il assure également

le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration, des réseaux de collecte et de transport des eaux usées et des postes de relèvement ainsi que la gestion des usagers.

La gestion des eaux pluviales relevant du budget général des communes, ne fait pas partie des missions assurées par le Syndicat

#### **Article 5-3 : Compétence Assainissement non collectif**

Au titre de la compétence assainissement non collectif, le SIAEPA du Bourgeois exerce, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, le contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif.

Pour ce faire, il est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT. Il assure ce contrôle dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur au jour du contrôle, il informe l'usagers des résultats mais n'exerce pas de pouvoir de police. Celui-ci reste de la responsabilité exclusive du Maire, seul habilité à exercer les poursuites adaptées. A cette fin le SIAEPA informe la collectivité de tous les contrôles ayant un résultat négatif.

Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

#### **Article 5-4 : Compétence Réhabilitation des assainissements non collectif**

Le SIAEPA du Bourgeois est habilité à exercer la compétence entretien/ réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sous convention passée avec des particuliers non desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Il assure les maîtrises d'œuvre de tous travaux d'études, de programmation de réhabilitation, de renouvellement d'installations et toutes missions de conseil administratif, juridique et d'information du public en vue d'une bonne gestion d'équipements non-collectifs d'assainissement.

### **ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences**

Le SIAEPA du Bourgeois exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées. A ce titre il perçoit l'ensemble des recettes et règle l'intégralité des dépenses, tant d'investissement que fonctionnement, à compter du premier jour du transfert. Il fixe les tarifs et sollicite les subventions.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

## **Chapitre III - LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 7 : Le Comité Syndical**

Chaque collectivité adhérente est représentée, au sein du comité syndical, par deux délégués titulaires. En cas d'empêchement chaque délégué titulaire peut être remplacé par un délégué suppléant préalablement désigné par la collectivité ayant donné mandat.

Un même délégué peut appartenir à un ou plusieurs collèges selon les compétences transférées au SIAEPA par la commune qu'il représente.

Le Comité Syndical, au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, est constitué par l'assemblée générale des délégués titulaires et/ou suppléants des collectivités membres.

Il est divisé en quatre collèges, chacun regroupant les délégués des collectivités adhérentes à chacune des compétences du SIAEPA. Il existe ainsi :

- Un collège « Eau »

- Un collège « Assainissement public »
- Un collège « Contrôle de l'assainissement individuel »
- Un collège « Assainissement individuel sous contrat »

Le comité syndical règle, par délibération, les affaires générales du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis. Il vote le budget général du Syndicat et élit le président.

Le président devra donc être choisi parmi les titulaires émanant des collectivités ayant délégué leurs quatre compétences.

Pour tous les votes du comité syndical réuni en assemblée générale, chaque délégué titulaire ou son représentant dispose d'une voix. En cas d'empêchement cette capacité est transmise à un délégué suppléant de la même collectivité, ou à défaut, au délégué d'une autre collectivité désigné par un pouvoir délivré par le titulaire empêché. Un même délégué ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir.

## Article 8 : Les collèges

Chaque collège est constitué des représentants des collectivités qui ont transféré cette compétence au SIAEPA. Il règle, par délibération, les affaires liées à l'exercice de sa compétence et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Les réunions de collège se font lors des comités syndicaux, en fonction de l'ordre du jour, tous les délégués membres du SIAEPA peuvent y assister mais seuls peuvent s'y exprimer et prendre part au vote les délégués possédant la compétence concernée. Le collège gère les budgets d'investissement et de fonctionnement attachés à sa compétence. Il délibère notamment sur l'organisation du service et le règlement intérieur, sur les acquisitions, les aliénations et travaux exécutés, ou les actions judiciaires liés à sa compétence.

Il décide des investissements, vote les emprunts et le budget et fixe les tarifs des prestations.

Chaque collège élit, en son sein, deux délégués pour siéger au bureau. Au moins un de ces délégués doit émaner de collectivités adhérentes aux quatre compétences. Un même délégué ne peut être désigné au bureau que par un seul collège.

Pour tous les votes au sein de chaque collège chaque délégué titulaire dispose d'une voix par commune représentée. S'il représente un EPCI regroupant plusieurs communes ayant délégué leur compétence à cet EPCI, il dispose alors du nombre de voix correspondant au nombre de communes. En cas d'empêchement du titulaire cette capacité est transmise à un délégué suppléant de la même collectivité, ou à défaut, au délégué du même collège, éventuellement d'une autre collectivité, désigné par un pouvoir délivré par le titulaire empêché.

## Article 9 : Le Bureau

Le bureau est constitué du président, et des huit membres du bureau désignés par les collèges.

Il élit, en son sein deux vice-présidents du SIAEPA en charge d'assister le président sur sa demande ou par délégation.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et en tous cas au moins trois fois par an, sur convocation du président ou de quatre membres au moins.

Il prend ses décisions à la majorité simple. Seuls peuvent voter les membres présents.

Il met en œuvre les orientations et programmes décidés en comité syndical ou en réunion de collège.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou à l'un de ses membres.

## Article 10 : Durée des mandats

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés.

## Article 11 : Convocations

L'ordre du jour et le lieu des réunions sont arrêtés par le président. Les convocations sont faites par le président ou, en cas d'empêchement par un vice-président ayant délégation. Elle est envoyée par lettre simple ou par tout moyen électronique selon les souhaits des délégués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

## Article 12 : Quorum

La présence effective ou représentée de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des décisions. Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

## ARTICLE 13 : Exécution des missions

Afin d'assurer au mieux les missions fixées par le comité syndical le SIAEPA fonctionne en régie directe. Le Directeur Général des Services de la régie est nommé et éventuellement relevé de ses fonctions par le président. La fonction de Directeur Général des Services est incompatible avec celle de membre de l'un des organes délibérants du SIAEPA du Bourgeais.

Le DGS assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du SIAEPA.

## Article 14 : Les budgets

Le syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement. Les fonctions de comptable public sont assurées par le Receveur Municipal du siège social du SIAEPA du Bourgeais.

Le syndicat dispose d'un budget général englobant quatre budgets annexes pour chacune des compétences exercées. Chaque budget annexe est adopté par le collège concerné. Le budget général est voté par le comité syndical réuni en assemblée générale.

Le service comptabilité du SIEPA, sous la responsabilité du président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses et des recettes.

Le syndicat dispose d'une régie d'avances et de recettes.

Chaque projet de budget de l'année à venir est préparé par le président et proposé au vote ces délégués. Celui-ci doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Les budgets sont votés par chapitre. Ils sont transmis au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente. Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

## ANNEXE 1

Dénomination – Périmètre :

Liste des communes et collectivités membres adhérents au SIAEPA DU BOURGEOIS, sont, par ordre alphabétique :

BAYON sur GIRONDE

BOURG

COMPS

GAURIAC

LANSAC

MOMBRIER

PUGNAC

SAINT-CIERS DE CANESSE

SAINT-SEURIN DE BOURG

SAINT-TROJAN

COMMUNAUTE DES COMMUNES DE BLAYE

SAINT-VIVIEN DE BLAYE

SAMONAC

TAURIAC

TEUILLAC

VILLENEUVE DE BLAYE

## ANNEXE 2

Liste des collectivités membres de chaque carte de compétences :

### Compétence Adduction d'Eau Potable :

BAYON sur GIRONDE

BOURG

COMPS

GAURIAC

LANSAC

MOMBRIER

PUGNAC

SAINT-CIERS-DE-CANESSE

SAINT-SEURIN DE BOURG

SAINT-TROJAN

SANT-VIVIENT DE BLAYE

SAMONAC

TAURIAC

TEUILLAC

VILLENEUVE DE BLAYE

### Compétence Assainissement Collectif :

BAYON sur GIRONDE

BOURG

COMPS

GAURIAC

LANSAC

MOMBRIER

PUGNAC

SAINT-CIERS DE CANESSE

SAINT-SEURIN DE BOURG

SAINT-TROJAN

SANT-VIVIENT DE BLAYE

SAMONAC

TAURIAC

TEUILLAC

VILLENEUVE DE BLAYE

## ANNEXE 2 - Suite

Liste des collectivités membres de chaque carte de compétences :

### Compétence Assainissement Non Collectif :

BOURG  
COMMUNAUTE DES COMMUNES DE BLAYE  
LANSAC  
MOMBRIER  
PUGNAC  
SAINT-TROJAN  
TAURIAC  
TEUILLAC

---

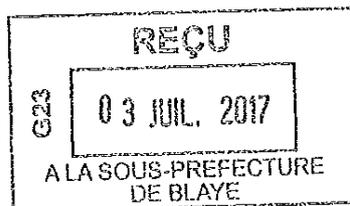
### Compétence Assainissement Non Collectif sous Convention :

BOURG  
COMMUNAUTE DES COMMUNES DE BLAYE  
LANSAC  
MOMBRIER  
PUGNAC  
SAINT-TROJAN  
TAURIAC  
TEUILLAC



EN DATE DU 20 DEC. 2017

# **SIAEPA DU BOURGEOIS**



## **Statuts du Syndicat Mixte Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement à la Carte**



## Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Dénomination – Périmètre

En application des articles L 5711-1 et L 5212-1 et suivants du CGCT, et plus particulièrement des articles L5212-16 et -17, le Syndicat mixte "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeois " est transformé en Syndicat mixte à la carte. Il regroupe des communes et des Etablissements Publics de coopération Intercommunal (EPCI) du département de la Gironde ou limitrophes.

La liste des communes et collectivités membres figure en annexe 1 des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L 5212-16 du CGCT.

### Article 2 : Siège du Syndicat Mixte et durée

Il a son siège au 3, rue de la Fontaine Saint Justin 33710 SAMONAC

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée

### Article 3 : Adhésion de nouveaux membres

#### *Article 3-1 : Adhésion de nouveaux membres*

Les communes et EPCI peuvent adhérer au SIAEPA du Bourgeois selon les dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT. Ils peuvent le faire pour une ou plusieurs cartes de compétences du SIAEPA du Bourgeois, selon les découpages prévus à l'article 4 des présents statuts. Le Syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des collectivités lui ayant délégué cette compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au SIAEPA du Bourgeois doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou de plusieurs des cartes de compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts, et dont le contenu est défini à l'article 5.

La liste des collectivités membres de chaque carte de compétences figure en annexe 2 des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La liste des membres est arrêtée par délibération du comité syndical.

#### *Article 3-2 : Transferts de compétences*

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du CGCT) sur le retrait des membres d'un Syndicat Mixte, tout membre adhérent au SIAEPA du Bourgeois peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 4 des présents statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération du Comité syndical réuni en assemblée générale du SIAEPA du Bourgeois adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise interviendra le 1er janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération de la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le SIAEPA du Bourgeois auront été rendues exécutoires.

La reprise de toutes les compétences entraîne le retrait du syndicat.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait déjà au SIAEPA du Bourgeois ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au SIAEPA du Bourgeois.



Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le SIAEPA du Bourgeais postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre sortant et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical réuni en assemblée générale et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le comité syndical réuni en assemblée générale du SIAEPA du Bourgeais.

## Chapitre II- OBJET ET COMPETENCES

### ARTICLE 4 : Compétences du SIAEPA du Bourgeais

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais (SIAEPA du Bourgeais) est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des communes, collectivités, EPCI et Syndicats Mixtes membres qui en sont membres et présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le SIAEPA du Bourgeais dispose de quatre cartes de compétences dans les domaines suivants :

- eau potable
- assainissement collectif
- assainissement non collectif
- assainissement non collectif sous convention.

Dans la limite de ces compétences, le syndicat peut en outre assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités d'intervention du SIAEPA du Bourgeais seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur et dans le cadre approuvé par le comité syndical réuni en assemblée générale du SIAEPA.

### ARTICLE 5 : Nature et contenu des compétences

#### *Article 5-1 : Compétence Eau*

Au titre de la compétence Eau, le SIAEPA du Bourgeais assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la protection des points de prélèvement.

Le transfert intégral de la compétence eau potable implique que le SIAEPA du Bourgeais se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le SIAEPA du Bourgeais est ainsi compétent pour réaliser aux lieu et place des collectivités et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public d'eau potable. La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de ces activités.

La gestion des abonnés et de leurs abonnements ainsi que le relevé des compteurs, l'émission des factures et des rôles, et enfin le suivi et le recouvrement des paiements avec le comptable public.

#### *Article 5-2 : Compétence Assainissement Collectif*

Au titre de la compétence Assainissement Collectif, le SIAEPA du Bourgeais assure pour ses membres, conformément au CGCT, le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le SIAEPA du Bourgeais assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Assainissement collectif. Il assure également



le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration, des réseaux de collecte et de transport des eaux usées et des postes de relèvement ainsi que la gestion des usagers.

La gestion des eaux pluviales relevant du budget général des communes, ne fait pas partie des missions assurées par le Syndicat

### *Article 5-3 : Compétence Assainissement non collectif*

Au titre de la compétence assainissement non collectif, le SIAEPA du Bourgeois exerce, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, le contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif.

Pour ce faire, il est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT. Il assure ce contrôle dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur au jour du contrôle, il informe l'usagers des résultats mais n'exerce pas de pouvoir de police. Celui-ci reste de la responsabilité exclusive du Maire, seul habilité à exercer les poursuites adaptées. A cette fin le SIAEPA informe la collectivité de tous les contrôles ayant un résultat négatif.

Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

### *Article 5-4 : Compétence Réhabilitation des assainissements non collectif*

Le SIAEPA du Bourgeois est habilité à exercer la compétence entretien/ réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sous convention passée avec des particuliers non desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Il assure les maîtrises d'œuvre de tous travaux d'études, de programmation de réhabilitation, de renouvellement d'installations et toutes missions de conseil administratif, juridique et d'information du public en vue d'une bonne gestion d'équipements non-collectifs d'assainissement.

## **ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences**

Le SIAEPA du Bourgeois exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées. A ce titre il perçoit l'ensemble des recettes et règle l'intégralité des dépenses, tant d'investissement que fonctionnement, à compter du premier jour du transfert. Il fixe les tarifs et sollicite les subventions.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

## **Chapitre III - LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 7 : Le Comité Syndical**

Chaque collectivité adhérente est représentée, au sein du comité syndical, par deux délégués titulaires. En cas d'empêchement chaque délégué titulaire peut être remplacé par un délégué suppléant préalablement désigné par la collectivité ayant donné mandat.

Un même délégué peut appartenir à un ou plusieurs collèges selon les compétences transférées au SIAEPA par la commune qu'il représente.

Le Comité Syndical, au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, est constitué par l'assemblée générale des délégués titulaires et/ou suppléants des collectivités membres.

Il est divisé en quatre collèges, chacun regroupant les délégués des collectivités adhérentes à chacune des compétences du SIAEPA. Il existe ainsi :

- Un collège « Eau »



- Un collège « Assainissement public »
- Un collège « Contrôle de l'assainissement individuel »
- Un collège « Assainissement individuel sous contrat »

Le comité syndical règle, par délibération, les affaires générales du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis. Il vote le budget général du Syndicat et élit le président.

Le président devra donc être choisi parmi les titulaires émanant des collectivités ayant délégué leurs quatre compétences.

Pour tous les votes du comité syndical réuni en assemblée générale, chaque délégué titulaire ou son représentant dispose d'une voix. En cas d'empêchement cette capacité est transmise à un délégué suppléant de la même collectivité, ou à défaut, au délégué d'une autre collectivité désigné par un pouvoir délivré par le titulaire empêché. Un même délégué ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir.

## Article 8 : Les collèges

Chaque collège est constitué des représentants des collectivités qui ont transféré cette compétence au SIAEPA. Il règle, par délibération, les affaires liées à l'exercice de sa compétence et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Les réunions de collège se font lors des comités syndicaux, en fonction de l'ordre du jour, tous les délégués membres du SIAEPA peuvent y assister mais seuls peuvent s'y exprimer et prendre part au vote les délégués possédant la compétence concernée. Le collège gère les budgets d'investissement et de fonctionnement attachés à sa compétence. Il délibère notamment sur l'organisation du service et le règlement intérieur, sur les acquisitions, les aliénations et travaux exécutés, ou les actions judiciaires liés à sa compétence.

Il décide des investissements, vote les emprunts et le budget et fixe les tarifs des prestations.

Chaque collège élit, en son sein, deux délégués pour siéger au bureau. Au moins un de ces délégués doit émaner de collectivités adhérentes aux quatre compétences. Un même délégué ne peut être désigné au bureau que par un seul collège.

Pour tous les votes au sein de chaque collège chaque délégué titulaire dispose d'une voix par commune représentée. S'il représente un EPCI regroupant plusieurs communes ayant délégué leur compétence à cet EPCI, il dispose alors du nombre de voix correspondant au nombre de communes. En cas d'empêchement du titulaire cette capacité est transmise à un délégué suppléant de la même collectivité, ou à défaut, au délégué du même collège, éventuellement d'une autre collectivité, désigné par un pouvoir délivré par le titulaire empêché.

## Article 9 : Le Bureau

Le bureau est constitué du président, et des huit membres du bureau désignés par les collèges.

Il élit, en son sein deux vice-présidents du SIAEPA en charge d'assister le président sur sa demande ou par délégation.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et en tous cas au moins trois fois par an, sur convocation du président ou de quatre membres au moins.

Il prend ses décisions à la majorité simple. Seuls peuvent voter les membres présents.

Il met en œuvre les orientations et programmes décidés en comité syndical ou en réunion de collège.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou à l'un de ses membres.

## Article 10 : Durée des mandats



Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés.

## Article 11 : Convocations

L'ordre du jour et le lieu des réunions sont arrêtés par le président. Les convocations sont faites par le président ou, en cas d'empêchement par un vice-président ayant délégation. Elle est envoyée par lettre simple ou par tout moyen électronique selon les souhaits des délégués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

## Article 12 : Quorum

La présence effective ou représentée de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des décisions. Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

## ARTICLE 13 : Exécution des missions

Afin d'assurer au mieux les missions fixées par le comité syndical le SIAEPA fonctionne en régie directe. Le Directeur Général des Services de la régie est nommé et éventuellement relevé de ses fonctions par le président. La fonction de Directeur Général des Services est incompatible avec celle de membre de l'un des organes délibérants du SIAEPA du Bourgeais.

Le DGS assure, sous l'autorité et le contrôle du président, l'administration générale du SIAEPA.

## Article 14 : Les budgets

Le syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement. Les fonctions de comptable public sont assurées par le Receveur Municipal du siège social du SIAEPA du Bourgeais.

Le syndicat dispose d'un budget général englobant quatre budgets annexes pour chacune des compétences exercées. Chaque budget annexe est adopté par le collège concerné. Le budget général est voté par le comité syndical réuni en assemblée générale.

Le service comptabilité du SIEPA, sous la responsabilité du président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses et des recettes.

Le syndicat dispose d'une régie d'avances et de recettes.

Chaque projet de budget de l'année à venir est préparé par le président et proposé au vote des délégués. Celui-ci doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Les budgets sont votés par chapitre. Ils sont transmis au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente. Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.



## ANNEXE 1

### Dénomination – Périmètre :

Liste des communes et collectivités membres adhérents au SIAEPA DU BOURGEOIS, sont, par ordre alphabétique :

BAYON sur GIRONDE

BOURG

COMPS

GAURIAC

LANSAC

MOMBRIER

PUGNAC

SAINT-CIERS DE CANESSE

SAINT-SEURIN DE BOURG

SAINT-TROJAN

COMMUNAUTE DES COMMUNES DE BLAYE

SAINT-VIVIEN DE BLAYE

SAMONAC

TAURIAC

TEUILLAC

VILLENEUVE DE BLAYE



## ANNEXE 2

Liste des collectivités membres de chaque carte de compétences :

### Compétence Adduction d'Eau Potable :

BAYON sur GIRONDE  
BOURG  
COMPS  
GAURIAC  
LANSAC  
MOMBRIER  
PUGNAC  
SAINT-CIERS DE CANESSE  
SAINT-SEURIN DE BOURG  
SAINT-TROJAN  
SANT-VIVIENT DE BLAYE  
SAMONAC  
TAURIAC  
TEUILLAC  
VILLENEUVE DE BLAYE

### Compétence Assainissement Collectif :

BAYON sur GIRONDE  
BOURG  
COMPS  
GAURIAC  
LANSAC  
MOMBRIER  
PUGNAC  
SAINT-CIERS DE CANESSE  
SAINT-SEURIN DE BOURG  
SAINT-TROJAN  
SANT-VIVIENT DE BLAYE  
SAMONAC  
TAURIAC  
TEUILLAC  
VILLENEUVE DE BLAYE



## ANNEXE 2 - Suite

Liste des collectivités membres de chaque carte de compétences :

### Compétence Assainissement Non Collectif :

BOURG  
COMMUNAUTE DES COMMUNES DE BLAYE  
LANSAC  
MOMBRIER  
PUGNAC  
SAINT-TROJAN  
TAURIAC  
TEUILLAC

### Compétence Assainissement Non Collectif sous Convention :

BOURG  
COMMUNAUTE DES COMMUNES DE BLAYE  
LANSAC  
MOMBRIER  
PUGNAC  
SAINT-TROJAN  
TAURIAC  
TEUILLAC



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-22-001

Campagne d'ouverture 35 places CADA

*appel à projet CADA*

## CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 35 PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 000 places de CADA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Gironde en vue de l'ouverture de 35 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.

**Date limite de dépôt des projets : le 15 mars 2018**

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 30 septembre 2018.

### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet du département de la Gironde, 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension 35 places de CADA dans le département de la Gironde.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile. Les missions et le cahier des charges sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

### **3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

.../...

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places<sup>1</sup>). **En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;**
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

**4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 mars 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
Madame Sylvie RODRIGUES – Direction départementale déléguée de la cohésion sociale -  
103bis rue Belleville – CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex.

<sup>1</sup> Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :  
Pôle accès aux droits – bureau de Martine CHAPEYROU, assistante du pôle.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2018–n° 201*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - ☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - ☞ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

☞ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### 6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

#### 7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le **28 février 2018** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [sylvie.rodriques@gironde.gouv.fr](mailto:sylvie.rodriques@gironde.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2018".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **15 janvier 2018**.

#### 9 – Calendrier :

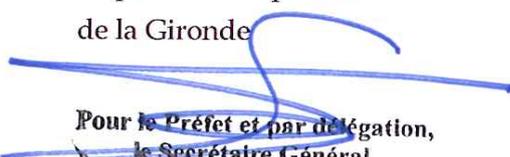
Date de publication de l'annexe 2.2 au RAA le

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 mars 2018.

Fait à Bordeaux, le

**22 DEC. 2017**

Le préfet du département  
de la Gironde

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-12-22-002

Campagne d'ouverture de 150 places HUDA dans le  
département de la Gironde

*appel à projet HUDA*

## CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 150 PLACES D'HUDA DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'HUDA en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département de la Gironde en vue de l'ouverture de 150 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**Date limite de dépôt des projets : dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis au RAA**

**Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> juillet 2018.**

### **1 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

La campagne d'ouverture de places d'HUDA porte sur la création de nouvelles places dans le département de la Gironde, en complément des 280 places existantes qui feront l'objet d'un plan de transformation de nuitées d'hôtel en places stabilisées en habitat diffus ou collectif. Les dossiers de candidature doivent répondre au cahier des charges ci-après.

#### **Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)**

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1<sup>er</sup> avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

#### **1. Hébergement**

**Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

## 2. Accompagnement socio-administratif des résidents

**Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).



Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

.../...

### 3. Gestion des sorties

**Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

**Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

.../...

#### 4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le coût cible de 17 € par jour et par place.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence induite de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence induite de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

### 3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2000 nouvelles places de CADA.

#### ➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018 ;
- la capacité à proposer majoritairement des places pour familles, femmes isolées et femmes isolées avec enfants
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues et à favoriser la captation de logements dans le parc privé ;
- Les projets qui veillent à offrir des activités en mettant les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs ;

#### 4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 mars 2018, le cachet de la poste faisant foi.

.../...

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier" ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :  
Madame Sylvie RODRIGUES – Direction départementale déléguée de la cohésion sociale -  
103bis rue Belleville – CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :  
Pôle accès aux droits – bureau de Martine CHAPEYROU, assistante du pôle.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :



a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

.../...

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☛ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

☛ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☛ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

☛ un dossier financier comportant :

➤ le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,

Ⓛ

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### 6 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA

Le présent avis est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers d'une durée de 60 jours.

#### 7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le **15 janvier 2018** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [sylvie.rodriques@gironde.gouv.fr](mailto:sylvie.rodriques@gironde.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018".

.../...

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **15 janvier 2018**.

#### 9 – Calendrier :

Date de publication du présent avis au RAA : le 22 décembre 2017 (date prévisionnelle)

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 60 jours après la date de publication du présent avis.

Fait à Bordeaux, le **22 DEC. 2017**

Le préfet du département  
de la Gironde et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

